

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

17 mars 2025 Décret n°2025-0198/PT-RM portant approbation des Conventions types de Délégation de Gestion dans le cadre du Régime d'Assurance Maladie universelle.....**p.502**

15 avril 2025 Décret n°2025-0253/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p.518**

Décret n°2025-0254/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2021-0631/PT-RM du 20 septembre 2021 portant attribution de distinction honorifique.....**p.519**

15 avril 2025 Décret n°2025-0255/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2024-0644/PT-RM du 14 novembre 2024 portant attribution de distinction honorifique.....**p.519**

Décret n°2025-0256/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2024-0464/PT-RM du 08 aout 2024 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p.520**

Décret n°2025-0257/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Paeries spécialisées du Trésor.....**p.521**

Décret n°2025-0258/PT-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p.523**

16 avril 2025 Décret n°2025-0259/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR).....p.523

Décret n°2025-0260/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....p.524

Décret n°2025-0261/PM-RM portant abrogation du Décret n°2021-0260/PM-RM du 19 avril 2021, modifié, portant création de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat.....p.524

17 avril 2025 Décret n°2025-0262/PM-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....p.525

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 décembre 2024 Arrêté n°2024-4432/MEF-SG fixant les modalités d'exercice du droit de recours en matière douanière.....p.525

Arrêté n°2024-4433/MEF-SG fixant les modalités de la transmission par voie électronique aux autorités douanières des données relatives aux marchandises avant importation ou exportation.....p.527

Arrêté n°2024-4551/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2023-0260/MEF-SG du 20 mars 2023 portant relecture de l'Arrêté n°2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 déterminant les subdivisions des comptes divisionnaires du Plan Comptable de l'Etat (PCE).....p.527

Annonces et communications.....p.528

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2025-0198/PT-RM DU 17 MARS 2025 PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS TYPES DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°09-016 du 26 juin 2009, modifiée, portant création de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

Vu la Loi n°013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois des Finances ;

Vu la Loi n°2018-074 du 31 décembre 2018 portant institution du Régime d'Assurance Maladie universelle ;

Vu le Décret n°09-553/P-RM du 12 octobre 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2022-0018/PT-RM du 28 janvier 2022 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n°2018-074 du 31 décembre 2018 portant institution du Régime d'Assurance Maladie universelle ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvées, les Conventions-types de Délégation de Gestion entre la Caisse nationale d'Assurance Maladie et les organismes gestionnaires délégués annexées au présent décret.

Il s'agit :

- de la Convention-type de Délégation de Gestion relative aux opérations d'affiliation, d'immatriculation, de suspension et de radiation des assurés du Régime d'Assurance Maladie universelle ;
- de la Convention-type de Délégation de Gestion relative aux opérations liées à l'encaissement et au recouvrement des cotisations du Régime d'Assurance Maladie universelle ;
- de la Convention-type de Délégation de Gestion dans le cadre des opérations liées à la liquidation des prestations du Régime d'Assurance Maladie universelle ;
- de la Convention-type de Délégation de Gestion dans le cadre du paiement des prestations du Régime d'Assurance Maladie universelle.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°10-0579/P-RM du 26 octobre 2010 portant approbation de la Convention de Délégation type de Gestion dans le cadre du régime d'Assurance Maladie obligatoire.

Article 3 : Le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel Assa Badiello TOURE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ANNEXE I DU DECRET N°2025-0198/PT-RM DU 17
MARS 2025 PORTANT APPROBATION DES
CONVENTIONS TYPES DE DELEGATION DE
GESTION DANS LE CADRE DU REGIME
D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE**

CONVENTION TYPE DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE AUX OPERATIONS D'AFFILIATION, D'IMMATRICULATION, DE SUSPENSION ET DE RADIATION DES ASSURES DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

Entre

La CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE, ci-après dénommée la « CANAM », Organisme gestionnaire, représentée par son Directeur général,

Et

L'Organisme Gestionnaire Délégué (ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE), dénommé.....représenté par son Directeur général.

Préambule :

Manifestant leur adhésion aux principes de la mise en œuvre de l'assurance maladie universelle tels que définis par la Loi n°2018-074 du 31 décembre 2018 portant institution du Régime d'Assurance Maladie universelle (RAMU).

Conscients que l'impératif d'équilibre financier et de rationalisation des dépenses du Régime d'Assurance Maladie universelle exigent la mise en œuvre d'un système basé sur la mutualisation des moyens et la délégation de fonctions pour lesquelles les ORGANISMES GESTIONNAIRES DELEGUES ont une expertise.

Concrétisant leur volonté de baser leurs relations sur la construction d'un système national de protection sociale au profit du plus grand nombre de personnes sur un partenariat conscient et responsable.

Les parties signataires s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à contribuer activement à la réalisation des objectifs conventionnels en matière de gestion de l'assurance maladie et conviennent de la présente convention dont la teneur suit :

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE 1 : OBJET ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1er : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE participe pour le compte de la CANAM aux opérations d'affiliation, d'immatriculation, de suspension et de radiation des assurés du Régime d'Assurance Maladie universelle.

Article 2 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE effectue ces opérations dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables au Régime d'Assurance Maladie universelle.

Toute modification des dispositions législatives et réglementaires relatives au Régime d'Assurance Maladie universelle, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est immédiatement applicable à la présente convention.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle peut faire l'objet d'une révision sur demande de l'une des parties signataires.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE SUSPENSION ET/OU DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 4 : La présente convention peut faire l'objet d'une suspension et/ou d'une résiliation si l'une des parties ne remplit pas ses engagements. La partie qui prend l'initiative de la suspension ou de la résiliation doit respecter un préavis de trois (03) mois à compter de l'accusé de réception de la notification.

Article 5 : Les modalités pratiques de la suspension et de la résiliation seront précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

TITRE II : OPERATIONS D'AFFILIATION, D'IMMATRICULATION, DE SUSPENSION ET DE RADIATION DES ASSURES DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 6 : La CANAM confie à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, le soin d'exécuter pour son compte la pré-immatriculation des assujettis qui comprend les opérations relevant de l'immatriculation des bénéficiaires et des employeurs du Régime d'Assurance Maladie universelle (enrôlement, modification, suspension, radiation), conformément au contrat d'objectifs et de moyens entre la CANAM et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est chargé de la mise à jour des informations à ses affiliés dans le fichier ci-après dénommé « FICHIER CENTRAL DES AFFILIES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE ».

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est responsable de la distribution des cartes biométriques de ses affiliés.

Article 7 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE participe à l'immatriculation des assujettis et des bénéficiaires par enrôlement biométrique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et aux directives de la CANAM.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 : La CANAM, sur la base des informations transmises par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, est chargée de l'attribution du numéro d'immatriculation des employeurs et assimilés ainsi que des bénéficiaires du Régime d'Assurance Maladie universelle.

La CANAM met à la disposition de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE la carte d'assuré social des assurés et des bénéficiaires dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'affiliation pour distribution.

La CANAM est chargée du suivi et de la validation des informations enregistrées dans le FICHIER CENTRAL DES AFFILIES au RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE.

La CANAM est tenue d'accorder à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission et dans le respect des objectifs de qualité de service et d'activités prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Article 9 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE se doit dans la mesure des moyens qui lui sont accordés, d'exécuter la mission qui lui est confiée dans le respect des objectifs de qualité de service, prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Article 10 : Dans le cadre du transfert d'informations et échanges de données, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE s'engage à respecter les directives relatives au transfert d'informations dans le cadre de l'immatriculation et la gestion des droits des assurés et des bénéficiaires du Régime d'Assurance Maladie universelle telles qu'éditées par la CANAM.

Ces échanges de données sont accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives que l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de réclamer aux affiliés, dans les délais prescrits.

Les modalités pratiques d'échange de données sont fixées par décision du Directeur général de la CANAM.

Article 11 : Dans le cadre de l'information et de l'accueil des assurés, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit faire connaître à ses affiliés leurs droits et leurs obligations en matière d'affiliation selon les règles édictées par la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de remettre à ses affiliés tout document technique d'information prévu par la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de mettre à la disposition de ses affiliés leurs cartes biométriques dans un délai de quinze (15) jours après leur réception de la CANAM.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION, SUSPENSION ET RADIATION

Article 12 : Aucune modification du statut (mutation, transfert entre régimes ou branches, ré enrôlement) ne peut se faire par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE sans la validation par la CANAM.

Il en est de même pour les mesures de suspension et de radiation.

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE**CHAPITRE 1 : MISE A DISPOSITION DE LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE**

Article 13 : La CANAM assure l'alimentation du compte de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE dédié au Régime d'Assurance Maladie universelle par une mise à disposition périodique d'une dotation de gestion administrative correspondant aux dépenses de fonctionnement pour les activités déléguées dans le cadre du Régime d'Assurance Maladie universelle.

Les modalités du calcul de ladite dotation de gestion seront précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

La dotation de gestion administrative est allouée à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE par la CANAM à la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE 2 : UTILISATION DE LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 14 : Toute dépense administrative faite sur la dotation de gestion administrative doit être exclusivement effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE. L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE n'est pas autorisé à faire des dépenses administratives dans le cadre de l'assurance maladie qui dépassent le montant de la dotation de gestion administrative sans au préalable requérir l'avis favorable de la CANAM.

La mise à disposition d'une nouvelle dotation de gestion administrative est subordonnée à la justification de l'utilisation de la dotation de l'avant dernier trimestre par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

Article 15 : Toute dépense faite sur cette dotation de gestion administrative non justifiée dans les délais ou non effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est retenue sur les prochaines dotations de gestion administrative.

Les modalités d'application de cette retenue seront déterminées de commun accord.

CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES A LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 16 : Dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées sur la dotation de gestion administrative, la CANAM et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE conviennent d'une périodicité de pointage contradictoire aux fins de vérifications de la dotation de gestion administrative.

Tout écart constaté entre le montant de la dotation de gestion administrative et le montant des dépenses effectuées pour un exercice budgétaire doit être restitué à la CANAM ou retenu sur la prochaine dotation de gestion administrative.

Article 17 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient une comptabilité distincte des opérations qu'il effectue pour le compte des autres branches n'ayant pas pour objet l'Assurance Maladie universelle.

Les dépenses de gestion résultant de l'application de la présente convention donnent lieu, à la fin de chaque exercice comptable, à la production par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE des états financiers selon le format défini dans le Règlement financier applicable à la gestion financière du Régime d'Assurance Maladie universelle ou toutes autres dispositions comptables et financières existantes en conformité avec les règles de la comptabilité CIPRES.

Article 18 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE met en œuvre une comptabilité analytique permettant de restituer les coûts de gestion de la mission de service public délégué.

Article 19 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE met en œuvre un dispositif de contrôle interne permettant de prévenir les risques financiers des activités, objets de la présente convention.

Ces dispositifs de contrôle interne doivent répondre à des spécifications définies par la CANAM.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20 : Tout litige né de l'application de la présente convention est réglé d'abord par concertation entre les Directeurs généraux des organismes et le cas échéant entre les Présidents des Conseils d'Administration.

En cas d'échec, le litige est soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation du Régime d'Assurance Maladie universelle.

Les décisions de l'Autorité de régulation du Régime d'Assurance Maladie universelle s'imposent aux différentes parties.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**CHAPITRE 1 : CONSERVATION, ARCHIVAGE ET CONSULTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DOSSIERS DES ASSURÉS**

Article 21 : Après immatriculation, la CANAM procède à l'archivage des dossiers individuels des assurés et des bénéficiaires.

Article 22 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE a la possibilité, à chaque fois que de besoin, dans la mesure des moyens qui lui sont accordés, de consulter les pièces justificatives et dossiers des assurés et des employeurs.

Article 23 : Les modalités et les règles relatives à la conservation, à l'archivage et à la consultation des dossiers des assurés et des bénéficiaires sont définies par la CANAM et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 24 : La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Pour la CANAM Pour l'O.G.D (NOM DE L'O.G.D)

Le Directeur général Le Directeur général

ANNEXE II DU DECRET N°2025-0198/PT-RM DU 17 MARS 2025 PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS TYPES DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

CONVENTION TYPE DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE AUX OPERATIONS LIEES A L'ENCAISSEMENT ET AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

Entre

La CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE, ci-après dénommée la « CANAM », Organisme gestionnaire, représentée par son Directeur général,

Et

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, dénommé.....représenté par son Directeur général.

Préambule :

Manifestant leur adhésion aux principes de la mise en œuvre de l'Assurance Maladie universelle tels que définis par la Loi n°2018-074 du 31 décembre 2018 portant institution du Régime d'Assurance Maladie universelle (RAMU).

Conscients que l'impératif d'équilibre financier et de rationalisation des dépenses du RAMU exigent la mise en œuvre d'un système basé sur la mutualisation des moyens et la délégation de fonctions pour lesquelles les ORGANISMES GESTIONNAIRES DELEGUES ont une expertise.

Concrétisant leur volonté de baser leurs relations sur la construction d'un système national de protection sociale au profit du plus grand nombre de personnes sur un partenariat conscient et responsable.

Les parties signataires s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à contribuer activement à la réalisation des objectifs conventionnels en matière de gestion de l'Assurance Maladie et conviennent de la présente convention dont la teneur suit :

TITRE I : GENERALITES**CHAPITRE 1 : OBJET ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

Article 1er : La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exercice de la mission de service public à laquelle participe l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE. Elle définit les conditions dans lesquelles l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE participe pour le compte de la CANAM à l'encaissement et au recouvrement des cotisations au régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU).

Article 2 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE effectue ces opérations dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables au Régime d'Assurance Maladie universelle.

Toute modification des dispositions législatives et réglementaires relatives au Régime d'Assurance Maladie universelle, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est immédiatement applicable à la présente convention.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties.

Elle peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'une des parties signataires.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE SUSPENSION ET/OU DE RESILIATION DE LA CONVENTION :

Article 4 : La présente convention peut faire l'objet d'une suspension et/ou d'une résiliation si l'une des parties ne remplit pas ses engagements. La partie qui prend l'initiative de la suspension ou de la résiliation doit respecter un préavis de trois (03) mois à compter de l'accusé de réception de la notification.

Les modalités pratiques de la suspension et/ou de la résiliation seront précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

TITRE II : OPERATIONS LIEES A L'ENCAISSEMENT ET AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE**CHAPITRE 1 : MISSIONS**

Article 5 : La CANAM confie à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE le soin d'exécuter pour son compte les opérations de recouvrement des cotisations des assurés et des employeurs et de gestion des droits des bénéficiaires du Régime d'Assurance Maladie universelle (gestion des déclarations de cotisation, recouvrement, gestion des majorations et des pénalités de retard), conformément au contrat d'objectifs et de moyens entre la CANAM et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est chargé de la mise à jour du compte cotisant des assurés et des employeurs, d'enregistrer les informations relatives à l'assiette des cotisations, aux montants des deux parts de cotisations (patronale et ouvrière) et aux périodes concernées.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6 : La CANAM est chargée du suivi et de la validation des informations enregistrées dans le fichier de gestion des droits de l'ensemble des affiliés à l'Assurance Maladie universelle, ci-après dénommé « FICHIER CENTRAL DES AFFILIES DU RAMU ».

La CANAM est tenue d'accorder à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission et dans le respect des objectifs de qualité de service et d'activités prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Article 7 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE se doit dans la mesure des moyens qui lui sont accordés, d'exécuter la mission qui lui est confiée dans le respect des objectifs de qualité de service prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Article 8 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE s'engage à respecter les directives relatives au transfert d'informations dans le cadre de la gestion des droits des assurés et des bénéficiaires du Régime d'Assurance Maladie universelle telles qu'édictées par la CANAM.

Ces échanges de données sont accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives que l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de réclamer aux affiliés, dans les délais prescrits.

Les modalités pratiques d'échange de données sont fixées par décision du Directeur général de la CANAM.

Article 9 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit faire connaître à ses affiliés leurs droits et leurs obligations en matière de cotisations d'assurance maladie selon les règles édictées par la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de remettre à ses affiliés, sur demande, tout document technique d'information prévu par la CANAM.

Article 10 : La CANAM confie à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE le soin d'exécuter pour son compte, les opérations relevant de la collecte des contributions ou du recouvrement des cotisations, majorations et pénalités dues par ses affiliés selon les conditions édictées par le décret fixant les taux, l'assiette, les sources, les conditions, les délais, les procédures et modalités de financement, de paiement et de recouvrement des cotisations et les contributions au titre du Régime d'Assurance Maladie universelle.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est chargé :

- d'assurer la collecte des contributions, l'encaissement et le recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités de retard éventuellement dues ;
- d'appliquer la taxation d'office aux employeurs qui ne déclarent pas le montant des rémunérations soumises à cotisation.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de mettre à la disposition de la CANAM une copie des déclarations de cotisations et de salaires, collectée auprès des employeurs et assurés selon les modalités définies dans le décret sur le financement pour la catégorie d'assurés concernée.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de reverser à la CANAM l'intégralité des montants recouverts dans le cadre de l'Assurance Maladie à la fin de chaque mois.

Article 11 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient obligatoirement pour chaque membre cotisant qui lui est affilié, une situation individuelle dont le contenu mentionne, outre tous les mouvements comptables relatifs à l'émission et à l'encaissement des cotisations, des majorations et pénalités de retard éventuellement dues, tous les actes de procédures contentieuses engagées, le résultat de ces actions et les garanties ou sûretés prises pour la conservation de la créance.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit être en mesure de justifier à tout moment, et en tout état de cause au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la parfaite concordance entre la totalisation des mouvements comptables enregistrés dans les situations individuelles et les comptes généraux correspondants de la comptabilité générale.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu d'offrir à chaque assuré cotisant la possibilité d'avoir accès aux informations concernant l'émission et l'encaissement de ses cotisations.

Article 12 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu d'émettre et de recouvrer les majorations de retard mentionnées au décret fixant, les procédures et modalités de financement du Régime d'Assurance Maladie universelle qui n'ont pas été acquittées aux dates d'exigibilité prévues.

Toutefois l'application des majorations de retards ne concerne pas les contributions de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Article 13 : En cas de contentieux, un délai de paiement supplémentaire ne pouvant excéder deux mois peut être accordé par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE à l'employeur qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations aux dates d'exigibilité prévues.

Une commission mixte est créée pour proposer des décisions de recouvrement contentieux et en assurer le suivi. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décision du Directeur général de la CANAM.

Article 14 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE se doit, dans la mesure des moyens qui lui sont accordés, d'exécuter les opérations d'encaissement et de recouvrement dans le respect des objectifs de qualité de service et d'activités prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Article 15 : Le contrôle de l'application des opérations d'encaissement et de recouvrement et leur comptabilisation est effectué sur pièces et sur place par la CANAM au moins une fois par semestre. Ce contrôle peut être programmé ou inopiné.

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE 1 : REVERSEMENT DES COTISATIONS ENCAISSEES

Article 16 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de reverser, dans un délai d'un mois suivant leur périodicité de déclaration, les cotisations encaissées dans un compte indiqué à cet effet par la CANAM.

Le non-respect du délai de reversement des cotisations de l'assurance maladie universelle encaissées par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE entraîne une pénalité de 2% pour chaque mois de retard sur les montants non reversés dans les délais prescrits.

Ce montant sera retenu sur la prochaine dotation de gestion administrative de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

CHAPITRE 2 : MISE A DISPOSITION DE LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 17 : La CANAM assure l'alimentation du compte de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE dédié au RAMU par une mise à disposition périodique d'une dotation de gestion administrative correspondant aux dépenses de fonctionnement pour les activités déléguées dans le cadre du RAMU.

Les modalités du calcul de ladite dotation seront précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

La dotation de gestion administrative est allouée à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE par la CANAM à la fin de trimestre.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DE LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 18 : Toute dépense administrative faite sur la dotation de gestion administrative doit être exclusivement effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE. L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE n'est pas autorisé à faire des dépenses administratives dans le cadre de l'assurance maladie qui dépassent le montant de la dotation de gestion administrative sans au préalable requérir l'avis favorable de la CANAM.

La mise à disposition d'une nouvelle dotation de gestion administrative est subordonnée à la justification de l'utilisation de la dotation de l'avant dernier trimestre par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

Article 19 : Toute dépense faite sur cette dotation de gestion administrative non justifiée dans les délais ou non effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est retenue sur la prochaine dotation de gestion administrative.

Les modalités d'application de cette retenue seront déterminées de commun accord.

CHAPITRE 4 : COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES A LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 20 : Dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées sur la dotation administrative, la CANAM et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE conviennent d'une périodicité de pointage contradictoire aux fins de vérifications de la dotation de gestion administrative.

Tout écart constaté entre le montant de la dotation de gestion administrative et le montant des dépenses effectuées pour un exercice budgétaire doit être restitué à la CANAM ou retenu sur la prochaine dotation de gestion administrative.

Article 21 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient une comptabilité distincte des opérations qu'il effectue pour le compte des autres branches n'ayant pas pour objet l'Assurance Maladie universelle.

Les dépenses de gestion résultant de l'application de la présente convention donnent lieu, à la fin de chaque exercice comptable, à la production par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE des états financiers selon le format défini dans le Règlement financier applicable à la gestion financière du RAMU ou toutes autres dispositions comptables et financières existantes en conformité avec les règles de la comptabilité CIPRES.

Article 22 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE met en œuvre une comptabilité analytique permettant de restituer les coûts de gestion de la mission de service public déléguée.

Article 23 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE met en œuvre un dispositif de contrôle interne permettant de prévenir les risques financiers des activités, objets de la présente convention.

Ces dispositifs de contrôle interne doivent répondre à des spécifications définies par la CANAM.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 24 : Tout litige né de l'application de la présente convention est réglé d'abord par concertation entre les Directeurs généraux des organismes et le cas échéant entre les Présidents des Conseils d'Administration.

En cas d'échec, le litige est soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation du RAMU.

Les décisions de l'Autorité de régulation du Régime d'Assurance Maladie universelle s'imposent aux différentes parties.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 : Les ORGANISMES GESTIONNAIRES DELEGUES qui n'appliquent pas le Plan Comptable de la CIPRES bénéficient d'un appui de la CANAM dans ce domaine pendant une année.

Les modalités de cet appui seront précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : CONSERVATION, ARCHIVAGE ET CONSULTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DES DOSSIERS DES ASSURES

Article 26 : Après recouvrement des cotisations, l'organisme de gestion délégué doit à chaque fois que de besoin pouvoir mettre à la disposition de la CANAM les dossiers tels que les déclarations de cotisations ou autres documents fournis par les employeurs et relatifs à cette mission de recouvrement.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est responsable, dans la mesure des moyens qui lui sont accordés, de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives des dossiers des assurés et des employeurs. Les modalités et les règles relatives à la conservation, à l'archivage et à la consultation sont définies par la CANAM et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 27 : La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Pour la CANAM **Pour l'OGD (NOM DE L'OGD)**

Le Directeur général **Le Directeur général**

ANNEXE III DU DECRET N°2025-0198/PT-RM DU 17 MARS 2025 PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS TYPES DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

CONVENTION TYPE DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DES OPERATIONS LIEES A LA LIQUIDATION DES PRESTATIONS DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

Entre

La CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE, ci-après dénommée la « CANAM », Organisme gestionnaire, représentée par son Directeur général,

Et

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, dénommé.....représenté par son Directeur général.

Préambule :

Manifestant leur adhésion aux principes de la mise en œuvre de l'assurance maladie universelle tels que définis par la Loi n°2018-074 du 31 décembre 2018 portant institution du Régime d'Assurance Maladie universelle (RAMU) ;

Conscients que l'impératif d'équilibre financier et de rationalisation des dépenses du RAMU exigent la mise en œuvre d'un système basé sur la mutualisation des moyens et la délégation de fonctions pour lesquelles les ORGANISMES GESTIONNAIRES DELEGUES ont une expertise ;

Concrétisant leur volonté de baser leurs relations sur la construction d'un système national de protection sociale au profit du plus grand nombre de personnes sur un partenariat conscient et responsable ;

Les parties signataires s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à contribuer activement à la réalisation des objectifs conventionnels en matière de gestion de l'assurance maladie et conviennent de la présente convention dont la teneur suit :

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE 1 : OBJET ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1er : La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exercice de la mission de service public à laquelle participe l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

Elle définit les conditions dans lesquelles l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, participe pour le compte de la CANAM à la liquidation des prestations de soins d'Assurance Maladie des assurés et ayants droit du régime d'Assurance Maladie universelle.

Article 2 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE effectue ces opérations dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables au Régime d'Assurance Maladie universelle.

Toute modification des dispositions législatives et réglementaires relatives au Régime d'Assurance Maladie universelle, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est immédiatement applicable à la présente convention.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties.

Elle peut faire l'objet d'une révision sur demande de l'une des parties signataires.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE SUSPENSION ET/ OU DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 4 : La présente convention peut faire l'objet d'une suspension et/ou d'une résiliation si l'une des parties ne remplit pas ses engagements. La partie qui prend l'initiative de la suspension ou de la résiliation doit respecter un préavis de trois (03) mois à compter de l'accusé de réception de la notification.

Les modalités pratiques de la suspension et/ou de la résiliation seront précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

TITRE II : OPERATIONS LIEES A LA LIQUIDATION DES PRESTATIONS

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 5 : La CANAM confie à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE le soin d'exécuter, pour son compte, les opérations relevant de la liquidation des feuilles de soins et du contrôle interne des factures relatives aux prestations exécutées dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par les prestataires de soins de santé conventionnés.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE procède à la liquidation des feuilles de soins des prestataires de soins de santé conventionnés et assure le contrôle interne dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens et des procédures et directives de la CANAM en matière de liquidation et de contrôle interne.

Si l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE procède à la liquidation et à la validation d'une prestation dans le non-respect des procédures et directives de la CANAM, ou une prestation qui n'entre pas dans le cadre des prestations admises par l'AMU ou qui serait offerte par une structure non conventionnée, sa responsabilité financière est engagée, la CANAM ne validera pas le montant concerné qui sera retenu sur la dotation de gestion administrative de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6 : La CANAM est tenue d'accorder à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission et dans le respect des objectifs de qualité de service et d'activités prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens et des Directives de la CANAM.

Article 7 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE se doit dans la mesure des moyens qui lui sont accordés, d'exécuter la mission qui lui est confiée dans le respect des objectifs de qualité de service prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens et des Directives de la CANAM.

Article 8 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE s'engage à respecter les prescriptions relatives au transfert d'informations dans le cadre de la liquidation des prestations des assurés et des bénéficiaires de l'Assurance Maladie universelle telles qu'éditées par la CANAM.

Ce transfert d'informations à la CANAM peut porter sur les copies des feuilles et factures envoyées par les prestataires de soins de santé, les fiches de liquidations qui précisent les montants validés pour le paiement, les cas et les motifs de rejets.

Ces échanges de données sont accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives que l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de réclamer aux prestataires de soins de santé dans les délais prescrits.

Les modalités pratiques d'échange de données sont fixées par décision du Directeur général de la CANAM.

Article 9 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit faire connaître aux prestataires de soins de santé conventionnés le niveau de traitement de leurs feuilles de soins et de leurs factures ainsi que les cas de rejet et leurs motifs selon les règles édictées par la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de remettre aux prestataires de soins de santé conventionnés tout document technique d'information prévu par la CANAM.

Article 10 : La CANAM met à la disposition de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE le fichier central des assurés du RAMU comprenant la liste des assurés et des membres de leur famille qui ont droit aux prestations dans le cadre du RAMU.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE procède, préalablement au paiement des prestations, à la vérification des conditions d'ouverture du droit aux prestations à la date des soins.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit, s'il y a lieu, demander toute pièce justificative nécessaire à l'appréciation du droit aux prestations.

Lorsque l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE prend la responsabilité de régler des prestations pour un assuré ou un ayant droit ne figurant pas sur le fichier central des affiliés mis à sa disposition par la CANAM, sans au préalable avoir obtenu l'avis favorable de la CANAM, sa responsabilité financière est engagée et le montant concerné ne sera pas validé par la CANAM et serait en conséquence retenu sur la dotation de gestion administrative de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE concerné.

La CANAM transmet à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE les éléments d'information nécessaires à la liquidation des prestations.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE ne saurait être responsable des indus consécutifs à un dysfonctionnement imputable à la CANAM.

Article 11 : Pour la prise en charge des actes soumis à accord préalable, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit s'assurer que la feuille de soins est accompagnée du formulaire de demande visé par la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de fournir, à la demande des services du contrôle de la liquidation ou du contrôle médical de la CANAM tous documents, renseignements et informations relatifs aux bénéficiaires du régime, aux praticiens et aux prestataires de soins de santé.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit se conformer obligatoirement à l'avis du service du contrôle de la liquidation ou du service du contrôle médical de la CANAM, faute de quoi sa responsabilité financière est engagée.

Article 12 : Pour le règlement des prestations, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE a la responsabilité de contrôler que les conditions d'ouverture du droit aux prestations des bénéficiaires à la date des soins sont remplies et de valider les informations provenant des prestataires de soins de santé dans les conditions définies par la CANAM.

Au cas où l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE constate que les conditions d'ouverture du droit aux prestations ne sont pas remplies ou qu'il existe des erreurs dans l'exploitation des informations qui lui sont transmises, il en avise immédiatement la CANAM et la tient régulièrement informée de la suite donnée aux demandes de régularisation qu'il est tenu de faire auprès des prestataires de soins de santé concernés dans les conditions définies par la CANAM.

Article 13 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE procède à la liquidation des prestations selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires et les procédures et directives de la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE calcule le montant des frais de prestations dus sur la base des tarifs conventionnels et des conditions fixées par la réglementation applicable au régime d'Assurance Maladie universelle et les Directives de la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE utilise les tarifs servant de base de calcul des prestations à la date des soins. La CANAM informe l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE des tarifs servant au calcul des prestations et leur date d'application.

Article 14 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient obligatoirement une situation individuelle des prestataires de soins de santé de l'Assurance Maladie avec lesquels il est en relation.

Les indicateurs et les outils de suivi de la situation individuelle des prestataires de soins de santé de l'assurance maladie sont définis et évalués selon les dispositions ou directives relatives au suivi et au contrôle individuel des prestataires de soins édictées par la CANAM.

Article 15 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient obligatoirement une situation individuelle des bénéficiaires de l'Assurance Maladie avec lesquels il est en relation.

Les indicateurs et les outils de suivi de la situation individuelle des bénéficiaires de l'Assurance Maladie sont définis et évalués selon les dispositions ou directives relatives au suivi et au contrôle individuel des bénéficiaires de soins, édictées par la CANAM, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au contrôle médical et à la lutte contre la fraude en vigueur.

Article 16 : Dans le cadre de la présente convention, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE s'engage à procéder au règlement des prestations selon les dispositions définies par la CANAM et la réglementation applicable au régime.

Les demandes de règlement rejetées pour tout motif que ce soit sont retournées aux prestataires de soins de santé concernés, avec les motifs de rejet et l'exposé des délais et voies de recours.

Article 17 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE concourt à la gestion du risque maladie du régime d'Assurance Maladie universelle en participant à des actions de régulation des dépenses et de lutte contre la fraude à l'assurance maladie dans des conditions prévues par la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE ne peut rembourser aux prestataires de soins de santé conventionnés que les actes et les médicaments prévus dans le panier de soins du régime d'Assurance Maladie universelle sur la base des tarifs indiqués par la CANAM, à défaut de quoi, sa responsabilité financière est engagée, et les montants concernés seront en conséquence retenus sur les dotations de gestion administratives de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de fournir, à la demande de la CANAM, tous documents, renseignements et informations relatifs aux bénéficiaires du régime, aux prestations qu'il a payées, aux praticiens et prestataires de soins de santé dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle.

Article 18 : Le contrôle de l'application des opérations relevant de la liquidation et de leur comptabilisation est effectué sur pièces, sur place par la CANAM ou par transfert des pièces.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION, SUSPENSION ET RADIATION

Article 19 : Aucune modification concernant un prestataire de soins de santé (statut, niveau de prestations, mode de paiement, numéro de compte bancaire etc.), d'un acte ou d'un médicament (soumis à accord préalable, non autorisé) ne peut se faire par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE sans la validation par la CANAM.

Il en est de même pour les mesures de suspension et de radiation.

TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE 1 : MISE A DISPOSITION DE LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 20 : La CANAM assure l'alimentation du compte de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE dédié au RAMU par une mise à disposition périodique d'une dotation de gestion administrative correspondant aux dépenses de fonctionnement pour les activités déléguées dans le cadre du RAMU.

Les modalités du calcul de ladite dotation de gestion administrative sont précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

La dotation de gestion administrative est allouée à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE par la CANAM à la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE 2 : UTILISATION DE LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 21 : Toute dépense administrative faite sur la dotation de gestion administrative doit être exclusivement effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE. L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE n'est pas autorisé à faire des dépenses administratives dans le cadre de l'Assurance Maladie qui dépassent le montant de la dotation sans au préalable requérir l'avis favorable de la CANAM.

La mise à disposition d'une nouvelle dotation de gestion administrative est subordonnée à la justification de l'utilisation de la dotation de l'avant dernier trimestre par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

Article 22 : Toute dépense faite sur la dotation de gestion administrative non justifiée dans les délais ou non effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est retenue sur la prochaine dotation de gestion administrative.

CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES A LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 23 : Dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées sur la dotation de gestion administrative, la CANAM et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE conviennent d'une périodicité de pointage contradictoire aux fins de vérifications de la dotation de gestion administrative.

Tout écart constaté entre le montant de la dotation de gestion administrative et le montant des dépenses effectuées pour un exercice budgétaire doit être restitué à la CANAM ou retenu sur la prochaine dotation de gestion administrative.

Article 24 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient une comptabilité distincte des opérations qu'il effectue pour le compte des autres branches n'ayant pas pour objet l'Assurance Maladie universelle.

Les dépenses de gestion résultant de l'application de la présente convention donnent lieu, à la fin de chaque exercice comptable, à la production par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE des états financiers selon le format défini dans le Règlement financier applicable à la gestion financière du RAMU ou toutes autres dispositions comptables et financières existantes en conformité avec les règles de la comptabilité CIPRES.

Article 25 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE met en œuvre une comptabilité analytique permettant de restituer les coûts de gestion de la mission de service public délégué.

Article 26 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE met en œuvre un dispositif de contrôle interne permettant de prévenir les risques financiers des activités, objets de la présente convention.

Ces dispositifs de contrôle interne doivent répondre à des spécifications définies par la CANAM.

Article 27 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE assure l'ensemble des opérations relatives à la liquidation des prestations à partir du compte financier particulier dont les conditions de fonctionnement sont définies dans le Règlement financier applicable à la gestion financière du RAMU ou toutes autres dispositions comptables et financières existantes y compris les Circulaire d'instructions relatives aux circuits financiers et en conformité avec les règles du Plan Comptable CIPRES.

Dans ce cadre, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit mettre en place des procédures de contrôle par sondage avant paiement des prestations et met à la disposition de la CANAM les résultats de ces vérifications.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 28 : Tout litige né de l'application de la présente convention est réglé par concertation entre les Directeurs généraux des organismes et puis les Présidents de Conseils d'Administration.

En cas d'échec, le litige est soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation du RAMU.

Les décisions de l'Autorité de régulation du Régime d'Assurance Maladie universelle s'imposent aux différentes parties.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 1 : CONSERVATION, ARCHIVAGE ET CONSULTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DES DOSSIERS DES ASSURES

Article 29 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est responsable, dans la mesure de moyens qui lui sont accordés, de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives des dossiers des prestataires de soins de santé. Les modalités et les règles relatives à la conservation, à l'archivage et à la consultation sont définies par la CANAM.

CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 30 : La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Pour la CANAM Pour l'OGD (NOM DE L'OGD)

Le Directeur général

Le Directeur général

ANNEXE IV DU DECRET N°2025-0198/PT-RM DU 17 MARS 2025 PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS TYPES DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

CONVENTION TYPE DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU PAIEMENT DES PRESTATIONS DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

Entre

La CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE, ci-après dénommée la « CANAM », Organisme gestionnaire, représentée par son Directeur général.....

Et

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE, dénommé..... représenté par son Directeur général.

Préambule :

Manifestant leur adhésion sans réserve aux principes de la mise en œuvre du Régime d'Assurance Maladie universelle définis par la Loi n°2018-074 du 31 décembre 2018 portant institution du Régime d'Assurance Maladie (RAMU).

Conscients que l'impératif d'équilibre financier et de rationalisation des dépenses du RAMU exige la mise en œuvre d'un système basé sur la mutualisation des moyens et des risques et peut entraîner la délégation de fonctions pour lesquelles les ORGANISMES GESTIONNAIRES DELEGUES ont une expertise ;

Concrétisant leur volonté de baser leurs relations sur la construction d'un système national de protection sociale au profit du plus grand nombre de personnes sur un partenariat conscient et responsable ;

Les parties signataires s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à contribuer activement à la réalisation des objectifs conventionnels en matière de gestion de l'Assurance Maladie et conviennent de la présente convention dont la teneur suit :

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE 1 : OBJET ET DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1er : La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exercice de la mission de service public à laquelle participe l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

Elle définit les conditions dans lesquelles l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE effectue pour le compte de la CANAM le paiement des prestations de soins offertes aux assurés et à leurs ayants droit dans le cadre du Régime d'Assurance Maladie universelle.

Article 2 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE effectue ces opérations de paiement dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables au Régime d'Assurance Maladie universelle.

Toute modification des dispositions législatives et réglementaires relatives au Régime d'Assurance Maladie universelle, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, lui est immédiatement applicable.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'une des parties signataires.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE SUSPENSION ET/OU DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 4 : La présente convention peut faire l'objet d'une suspension et/ou d'une résiliation si l'une des parties ne remplit pas ses engagements. La partie qui prend l'initiative de la suspension ou de la résiliation doit respecter un préavis de trois (03) mois à compter de l'accusé de réception de la notification.

Les modalités pratiques de la suspension et/ou de la résiliation seront précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

TITRE II : OPERATIONS LIEES AU PAIEMENT DES PRESTATAIRES DE SOINS DE SANTE

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 5 : La CANAM confie à l'Organisme Gestionnaire Délégué le soin d'exécuter, pour son compte, les opérations liées au paiement des factures relatives aux prestations exécutées dans le cadre de l'assurance maladie universelle par les prestataires de soins de santé conventionnés.

L'Organisme Gestionnaire Délégué procède uniquement au paiement des factures dont les feuilles de soins ont, au préalable, été liquidées dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens et des procédures et directives de la CANAM en matière de liquidation et de contrôle interne.

Si l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE procède au paiement de factures dans le non-respect des procédures et directives de la CANAM, ou une prestation qui n'entre pas dans le cadre des prestations admises par le RAMU ou qui serait offerte par une structure non conventionnée, sa responsabilité financière est engagée, la CANAM ne validera pas le montant concerné qui sera retenu sur la dotation de gestion administrative de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6 : La CANAM est tenue d'accorder à l'Organisme Gestionnaire Délégué, les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission, dans le respect des objectifs de qualité de service et d'activités prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Article 7 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE se doit dans la mesure des moyens qui lui sont accordés, d'exécuter la mission qui lui est confiée dans le respect des objectifs de qualité de service prévus par le Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Les moyens mis à disposition par la CANAM sont correctement justifiés, à défaut, la responsabilité financière de L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est engagée selon les modalités définies dans le contrat d'objectifs et de moyens.

Article 8 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE s'engage à respecter les modalités pratiques d'échanges des données relatives aux montants payés aux prestataires de soins de santé du Régime d'Assurance Maladie universelle telles qu'éditées par la CANAM.

Ces échanges de données sont accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives fournies par L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE ou qu'il est tenu de réclamer aux prestataires de soins de santé, dans les délais prescrits.

Les modalités pratiques d'échange de données sont fixées par décision du Directeur de la CANAM.

Article 9 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit faire connaître aux prestataires de soins de santé conventionnés leurs droits et leurs obligations en matière de paiement de prestations de soins d'assurance maladie selon les règles édictées par la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de remettre aux prestataires de soins de santé conventionnés tout document technique d'information prévu par la CANAM.

Article 10 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient obligatoirement pour chaque prestataire de soins de santé conventionné de l'assurance maladie, une situation individuelle dont le contenu mentionne, outre tous les mouvements comptables relatifs à la consommation des prestations, les paiements effectués en son nom, tous les actes de procédures contentieuses engagées, le résultat de ces actions et les garanties ou sûretés prises pour la conservation de la créance.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu d'offrir à chaque prestataire de soins de santé et à chaque bénéficiaire la possibilité d'avoir accès aux informations concernant les dépenses de prestations effectuées en leur nom.

Article 11 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu d'émettre des ordres de recettes et de recouvrer les montants des prestations indument payés pour le compte d'un assuré ou à un prestataire de soins de santé.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu d'informer la CANAM de cette procédure. Les modalités de gestion de ces cas de recouvrement des prestations indues sont précisées dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens.

Article 12 : En cas de contentieux, un délai de paiement supplémentaire ne pouvant excéder six mois peut être accordé par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE au prestataire qui ne s'est pas acquitté de ses dettes aux dates d'exigibilité prévues.

Une commission technique de suivi du remboursement du montant des prestations indues est créée pour assurer le suivi des cas de remboursement contentieux des prestations. La composition et les modalités techniques de fonctionnement de cette commission sont fixées par décision du Directeur général de la CANAM.

Article 13 : Lorsque l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE prend la responsabilité de payer des prestations qui n'ont pas été correctement liquidées dans le respect des procédures indiquées à cet effet, sa responsabilité financière est engagée, sauf s'il a obtenu l'avis favorable de la CANAM pour le faire.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE ne saurait être responsable des indus consécutifs à un dysfonctionnement imputable à la CANAM.

Article 14 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de fournir, à la demande des services chargés du contrôle de liquidation et du contrôle médical de la CANAM i tous documents, renseignements et informations relatifs aux bénéficiaires du régime, aux praticiens et aux prestataires de soins de santé.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit se conformer obligatoirement à l'avis des services chargés du contrôle de liquidation et du contrôle médical de la CANAM pour tout paiement de prestation, faute de quoi sa responsabilité financière se trouve engagée.

Article 15 : Pour le paiement des prestations, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE a la responsabilité de contrôler que les procédures de liquidation des feuilles de soins ont été respectées et de valider les informations provenant des prestataires de soins de santé dans les conditions définies par la CANAM.

Au cas où l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE constate que les procédures de liquidation ne sont pas respectées, ou que le respect de ces procédures n'a pas été possible devant certaines circonstances exceptionnelles, il en avise immédiatement la CANAM qui lui donne un avis favorable, faute de quoi sa responsabilité financière serait engagée.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient régulièrement informée la CANAM de la suite donnée aux demandes de régularisation qu'il est tenu de faire auprès des prestataires de soins de santé concernés dans les conditions définies par la CANAM.

Article 16 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE procède au paiement des prestations selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires et les directives de la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE paye les prestations dues sur la base des tarifs et des conditions fixées par la réglementation applicable au régime d'Assurance Maladie universelle et les directives de la CANAM.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE utilise les tarifs servant de base de calcul des prestations à la date des soins. La Caisse nationale d'Assurance Maladie informe l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE des tarifs servant au calcul des prestations et leur date d'application et de toute modification de tarif intervenue dans la convention qui le lie avec les prestataires de soins de santé.

Article 17 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient obligatoirement une situation individuelle des prestataires de soins de santé du Régime d'Assurance Maladie universelle avec lesquels il est en relation.

Les indicateurs et les outils de suivi de la situation individuelle de prestataires de soins de santé du Régime d'Assurance Maladie universelle sont définis et évalués selon les dispositions ou directives relatives au suivi et au contrôle individuel des prestataires de soins de santé, édictées par la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

Article 18 : Dans le cadre de la présente convention, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE s'engage à procéder au paiement des prestations selon les dispositions définies par la Caisse nationale d'Assurance Maladie et la réglementation applicable au régime.

Les demandes de paiement rejetées pour tout motif que ce soit sont retournées aux prestataires de soins de santé concernés, après avis de la Caisse nationale d'Assurance Maladie, avec les motifs de rejet et l'exposé des délais et voies de recours.

Article 19 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE concourt à la gestion du risque maladie en participant à des actions de régulation des dépenses et de lutte contre la fraude au Régime d'Assurance Maladie universelle.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de fournir, à la demande de la CANAM, tous documents, renseignements et informations relatifs aux bénéficiaires du régime, aux prestations qu'il a payées, aux praticiens et prestataires de soins de santé dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle.

Article 20 : Le contrôle de l'application des opérations relevant de la gestion technique et de sa comptabilisation est effectué sur pièces et sur place par la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION, SUSPENSION ET RADIATION

Article 21 : Aucune modification concernant un prestataire de soins de santé (statut, niveau de prestations, mode de paiement, numéro de compte bancaire), un acte ou un médicament (soumis à accord préalable, non autorisé) ne peut se faire par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE sans la validation par la CANAM.

Il en est de même pour les mesures de suspension et de radiation.

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE 1 : MISE A DISPOSITION DES DOTATIONS DE GESTION

SECTION 1 : MISE A DISPOSITION DE LA DOTATION DE GESTION ADMINISTRATIVE

Article 22 : La CANAM assure l'alimentation du compte de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE dédié au Régime d'Assurance Maladie universelle par une mise à disposition périodique d'une dotation de gestion administrative correspondant aux dépenses de fonctionnement pour les activités déléguées dans le cadre du RAMU.

Les modalités du calcul de ladite dotation de gestion administrative sont précisées dans le contrat d'objectifs et de moyens.

La dotation de gestion administrative est allouée à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE par la CANAM à la fin de chaque trimestre.

Article 23 : Toute dépense administrative faite sur la dotation administrative doit être exclusivement effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE. L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE n'est pas autorisé à faire des dépenses administratives dans le cadre de l'Assurance Maladie qui dépassent le montant de la dotation de gestion administrative sans au préalable requérir l'avis favorable de la CANAM.

La mise à disposition d'une nouvelle dotation de gestion administrative est subordonnée à la justification de l'utilisation de la dotation de l'avant dernier trimestre par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

Article 24 : Toute dépense faite sur cette dotation non justifiée dans les délais ou non effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est retenue sur les prochaines dotations de gestion administrative.

Les modalités d'application de cette retenue seront déterminées de commun accord.

Article 25 : La Caisse nationale d'Assurance Maladie et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE conviennent d'une périodicité de pointage contradictoire aux fins de vérifications des dépenses de fonctionnement.

Les modalités de ces vérifications sont définies dans le contrat d'objectifs et de moyens entre la Caisse nationale d'Assurance Maladie et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

SECTION 2 : MISE A DISPOSITION DE LA DOTATION DE GESTION TECHNIQUE

Article 26 : La Caisse nationale d'Assurance Maladie assure l'alimentation du compte de l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE dédié au Régime d'Assurance Maladie universelle par une mise à disposition de la dotation de gestion administrative comprenant le montant des dépenses de prestations de soins de santé offertes aux assurés.

La dotation de gestion administrative est allouée à l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE par la CANAM au début de chaque trimestre.

La mise à disposition d'une nouvelle dotation de gestion administrative est subordonnée à la justification de l'utilisation de la dotation de l'avant dernier trimestre par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

Toute dépense effectuée sur la dotation de gestion technique non justifiée ou non effectuée dans le cadre de l'Assurance Maladie universelle par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est retenue sur les prochaines dotations de gestion administrative.

Les modalités d'évaluation de la dotation de gestion technique sont définies dans le contrat d'objectifs et de moyens entre la Caisse nationale d'Assurance Maladie et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

Article 27 : La Caisse nationale d'Assurance Maladie et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE conviennent d'une périodicité de pointage contradictoire aux fins de vérifications des dépenses de prestations.

Les modalités de ces vérifications sont définies dans le contrat d'objectifs et de moyens entre la Caisse nationale d'Assurance Maladie et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES OPERATIONS LIEES AUX DOTATIONS DE GESTION

Article 28 : Dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées sur les dotations technique et administrative, la CANAM et l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE conviennent d'une périodicité de pointage contradictoire aux fins de vérifications des dotations de gestion.

Tout écart constaté entre le montant de la dotation de gestion administrative et le montant des dépenses effectuées pour un exercice budgétaire doit être restitué à la CANAM ou retenu sur la prochaine dotation de gestion administrative.

Article 29 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE tient une comptabilité distincte de celle des opérations qu'il effectue pour le compte des autres branches n'ayant pas pour objet l'Assurance Maladie universelle.

Les dépenses de gestion résultant de l'application de la présente convention donnent lieu, à la fin de chaque exercice comptable, à la production par l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE des états financiers selon le format défini dans le Règlement financier applicable à la gestion financière du RAMU ou toutes autres dispositions comptables et financières existantes en conformité avec les règles de la comptabilité CIPRES.

Article 30 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE met en œuvre une comptabilité analytique permettant de restituer les coûts de gestion de la mission de service public déléguée.

Article 31 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE met en œuvre un dispositif de contrôle interne permettant de prévenir les risques financiers des activités, objets de la présente convention.

Ces dispositifs de contrôle interne doivent répondre à des spécifications définies par la CANAM.

Article 32 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE assure l'ensemble des opérations relatives au paiement des prestations à partir du compte financier particulier dont les conditions de fonctionnement sont définies dans le Règlement financier applicable à la gestion financière du Régime d'Assurance Maladie universelle ou toutes autres dispositions comptables et financières existantes (Circulaire d'instructions relatives aux circuits financiers) et en conformité avec les règles du Plan Comptable CIPRES.

Dans ce cadre, l'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE doit mettre en place des procédures de contrôle par sondage après paiement des prestations et met à la disposition de la CANAM les résultats de ces vérifications.

Article 33 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est tenu de fournir à la Caisse nationale d'Assurance Maladie toutes informations financières et comptables relatives au Régime d'Assurance Maladie universelle.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE utilise la liste et le classement des comptes du Plan Comptable CIPRES.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 34 : Tout litige né de l'application de la présente convention est réglé par concertation entre les Directeurs généraux des organismes ou les Présidents des Conseils d'Administration.

En cas d'échec, le litige est soumis à l'Autorité de Régulation du RAMU.

Les décisions de l'Autorité de régulation du Régime d'Assurance Maladie universelle s'imposent aux différentes parties.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 1 : CONSERVATION, ARCHIVAGE ET CONSULTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DES DOSSIERS DES ASSURES

Article 35 : L'ORGANISME GESTIONNAIRE DELEGUE est responsable, dans la mesure de moyens qui lui sont accordés, de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives des dossiers des prestataires de soins de santé. Les modalités et les règles relatives à la conservation, à l'archivage et à la consultation sont définies par la CANAM.

CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 36 : La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Pour la CANAM Pour OGD (NOM DE L'OGD)

Le Directeur général Le Directeur général

**DECRET N°2025-0253/PT-RM DU 15 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Adama DIARRA**, N°Mle 0112.191-P, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2024-0071/PT-RM du 02 février 2024 portant nomination au Ministère de l'Elevage et de la Pêche, en ce qui concerne Monsieur **Kalifa DEMBELE**, N°Mle 769.53-W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0254/PT-RM DU 15 AVRIL 2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0631/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0631/PT-RM du 20 septembre 2021 portant attribution de distinction honorifique,

DECRETE :**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2021-0631/PT-RM du 20 septembre 2021 portant attribution de distinction honorifique est rectifié, en ce qui concerne l'Adjudant **Ibrahim Abdoulaye SIDIBE**, ainsi qu'il suit :**Lire :**

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Structures
102	11868	Ibrahim Abdoulaye	KONE	ADJ	DSMIL

Au lieu de :

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Structures
102	11868	Ibrahim Abdoulaye	SIDIBE	ADJ	DSMIL

Le reste sans changement.**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 15 avril 2025****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0255/PT-RM DU 15 AVRIL 2025
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2024-
0644/PT-RM DU 14 NOVEMBRE 2024 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0644/PT-RM du 14 novembre 2024 portant attribution de distinction honorifique,

DECRETE :**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2024-0644/PT-RM du 14 novembre 2024 portant attribution de distinction honorifique est rectifié, en ce qui concerne Monsieur **Samba BERETE**, ainsi qu'il suit :**Lire :**« 06. Monsieur **Samba BERETE**, Cellule de la Communication de la Présidence de la République ».**Au lieu de :**« 06. Monsieur **Samba BEREHE**, Cellule de Communication de la Présidence de la République ».**Le reste sans changement.****Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 15 avril 2025****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0256/PT-RM DU 15 AVRIL 2025 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2024-0464/PT-RM DU 08 AOUT 2024 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
- Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;
- Vu le Décret n°2024-0464/PT-RM du 08 août 2024 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er du Décret n°2024-0464/PT-RM du 08 août 2024 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité sont rectifiées, ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le Colonel-major **Alkaya Baba Sidy TOURE**, de l'Armée de Terre et le Lieutenant-colonel **Yacouba DOUMBIA**, de la Direction du Génie militaire :

Lire :

ARMEE DE TERRE :

OFFICIERS SUPERIEURS :

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
M.	Alkaya Baba Sidy	TOURE	CLM	18/06/1962	01/09/1984	1375

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

OFFICIERS SUPERIEURS :

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
M.	Yacouba	DOUMBIA	LCL	Vers 1962	01/01/1987	1280

Au lieu de :

ARMEE DE TERRE :

OFFICIERS SUPERIEURS :

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
M.	Alkaya Baba Sidy	TOURE	CLM	18/06/1962	01/09/1984	1370

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

OFFICIERS SUPERIEURS :

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
M.	Yacouba	DOUMBIA	LCL	Vers 1962	01/01/1987	1220

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0257/PT-RM DU 15 AVRIL 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES PAIERIES
SPECIALISEES DU TRESOR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2025-013/PT-RM du 03 mars 2025 portant création de la Paierie générale du Trésor ;

Vu l'Ordonnance n°2025-022/PT-RM du 04 avril 2025 portant création des Paeries spécialisées du Trésor ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Paeries spécialisées du Trésor.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les Paeries spécialisées du Trésor sont dirigées par les Payeurs spécialisés du Trésor. Ils ont qualité de comptables principaux.

Les Payeurs spécialisés du Trésor sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Trésorier payeur régional.

Article 3 : Les Payeurs spécialisés du Trésor sont assignataires des dépenses avec ordonnancement et sans ordonnancement préalable des ordonnateurs principaux d'une ou plusieurs Institutions de la République et d'un ou plusieurs départements ministériels au titre du Budget général de l'Etat à l'exception de celles dont l'exécution est confiée expressément à d'autres postes comptables supérieurs. Il assure aussi l'exécution des recettes et des dépenses des budgets annexes et des comptes d'affectation spéciale qui lui sont confiées.

Article 4 : Les Payeurs spécialisés du Trésor sont assistés et secondés, chacun, par un Fondé de Pouvoirs qui les remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Les Fondés de Pouvoirs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'arrêté de nomination fixe également leurs attributions spécifiques.

Article 5 : Les Paieries spécialisées du Trésor comprennent :

En Staff :

- le Secrétariat général ;
- le Bureau Informatique et Archives.

En ligne :

- la Division Dépenses ;
- la Division Comptabilité ;
- la Division Transferts et Comptes de Gestion.

Article 6 : Le Secrétariat général est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ;
- du traitement du courrier « Arrivée » et « Départ » ;
- du classement des documents ;
- de l'accueil des usagers/clients ;
- de la gestion des appels téléphoniques, des fax et des courriers électroniques ;
- de la rédaction des projets de Bordereau de transmission des courriers ;
- de la gestion des rendez-vous ;
- de la transmission des informations et documents aux services ;
- de la préparation des missions.

Article 7 : Le Secrétariat général comprend un Chef de Secrétariat et des Secrétaires.

Article 8 : Le Bureau Informatique et Archives est chargé :

- d'exécuter au sein de la Paierie spécialisée du Trésor, le programme d'activités annuel et le plan d'actions de la Direction des Systèmes d'Information ;
- de suivre les applications informatiques métiers de la Paierie spécialisée du Trésor ;
- d'assurer le perfectionnement en informatique des agents de la Paierie spécialisée du Trésor ;
- d'exécuter et de suivre les mesures de sécurité des applications informatiques et du réseau de la Paierie spécialisée du Trésor ;
- de mettre en œuvre le dispositif d'archivage de la Paierie spécialisée du Trésor.

Article 9 : Le Bureau Informatique et Archives comprend un Chef de Bureau et des Chargés de l'Informatique et des Archives.

Article 10 : La Division Dépenses est chargée :

- de traiter et d'exécuter les titres de dépenses ;
- d'exécuter les oppositions, les précomptes et les retenues ;
- de tenir les registres comptables ;
- de produire les bordereaux sommaires périodiques et de fin de gestion ;
- de suivre les opérations des Régies d'avances ;
- de tenir les travaux d'inventaire relatifs aux dépenses budgétaires.

Article 11 : La Division Dépenses comprend :

- la Section Vérification et Visa ;
- la Section Comptabilité des Dépenses et Suivi des Immobilisations ;
- la Section Régie d'Avances.

Article 12 : La Division Comptabilité est chargée :

- de tenir la comptabilité générale du poste ;
- de manier les fonds et de suivre les mouvements des comptes de trésorerie ;
- de produire les différents documents comptables et statistiques ;
- de suivre les opérations des comptes et fonds spéciaux ;
- de produire les restes à payer périodiques ;
- de tenir les travaux d'inventaire.

Article 13 : La Division Comptabilité comprend :

- la Section Comptabilité générale ;
- la Section Comptes financiers et Valeurs.

Article 14 : La Division Transferts et Comptes de Gestion est chargée :

- de suivre les comptes de transfert ;
- de tenir les registres comptables ;
- de produire les comptes de gestion.

Article 15 : La Division Transferts et Comptes de Gestion comprend :

- la Section Transferts ;
- la Section Comptes de Gestion.

Article 16 : Les Divisions, le Bureau Informatique et Archives et les Sections sont dirigées respectivement par des Chefs de Division, le Chef de Bureau et les Chefs de Section.

Les Chefs de Divisions et le Chef de Bureau sont nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Chef de Section d'un service central.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : Sous l'autorité du Payeur spécialisé du Trésor, les Chefs de Division et le Chef de Bureau préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 18 : Les Sections fournissent, à la demande du Chef de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les dépenses des départements ministériels ou des Institutions de la République ainsi que les Comptes spéciaux du Trésor assignés à une Paierie spécialisée du Trésor sont déterminés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 20 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 21 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0258/PT-RM DU 15 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau :

- Monsieur **Sidy Mohamed COULIBALY**, N°Mle 0112.265-Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Almoustapha Ibrahima MAIGA**, N°Mle 0132.256-R, Enseignant-Chercheur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0259/PM-RM DU 16 AVRIL 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2024-0618/PM-RM DU 31 OCTOBRE 2024
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-
DEMOBILISATION-REINSERTION (CNDDR)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0328/PT-RM du 04 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation et Réinsertion (CNDDR) sont abrogées, en ce qui concerne les **membres** ci-après :

- Monsieur **Sidi ONGOIBA** ;
- Madame **Lalla Safia HAIDARA** ;
- Monsieur **Akrimatou AG MOHAMED ALY**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2025

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2025-0260/PM-RM DU 16 AVRIL 2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2024-0619/PM-RM DU 31 OCTOBRE 2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION (CNI)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0329/PT-RM du 04 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Araly AG SIDI MOHAMED**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2025

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2025-0261/PM-RM DU 16 AVRIL 2025 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-0260/PM-RM DU 19 AVRIL 2021, MODIFIE, PORTANT CREATION DE LA MISSION D'APPUI A LA REFONDATION DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2021-0260/PM-RM du 19 avril 2021, modifié, portant création de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Bakary TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0262/PM-RM DU 17 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sékou Hasseye Baba TOURE**, Technicien d'Agriculture, est nommé **Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0289/PM-RM du 09 décembre 2020 portant nomination de Monsieur **Zakaria OUATTARA**, Juriste, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2024-4432/MEF-SG DU 31 DECEMBRE
2024 FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU
DROIT DE RECOURS EN MATIERE DOUANIERE**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 38, 156 et 420 du Code des Douanes relatifs à l'exercice du droit de recours en matière douanière.

**CHAPITRE I : DÉFINITION ET CHAMP
D'APPLICATION**

Article 2 : Le recours en douane est l'acte par lequel une personne directement concernée, qui s'estime lésée par une décision ou une omission de l'Administration des Douanes, peut se pourvoir devant une autorité compétente.

Article 3 : Le droit de recours en matière douanière accordé aux usagers du service s'applique contre :

- les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par le Directeur Général des Douanes ;
- les suites réservées aux demandes de décisions anticipées ;
- les décisions relatives à la contestation des éléments de la déclaration en détail des marchandises à l'importation comme à l'exportation ;

- les saisies faites suite à la constatation d'infractions douanières.

Article 4 : Le droit de recours en matière douanière s'exerce sous la forme du recours administratif préalable obligatoire au recours juridictionnel.

CHAPITRE II : RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE PRISES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

Article 5 : Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par l'Administration des Douanes à la condition expresse que cette décision la concerne directement et individuellement.

Article 6 : Toute personne qui a sollicité une décision anticipée auprès de l'Administration des Douanes en application de l'article 146 du Code des Douanes et n'a pas obtenu une suite a le droit d'exercer un recours pour réclamer une réponse à cette demande.

Article 7 : Le droit de recours, dans les cas ci-dessus, peut être exercé devant :

- a. le Directeur général des Douanes, toutefois, l'usager qui n'a pas obtenu satisfaction, peut exercer un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Douanes
- b. la Commission de recours en matière douanière visée à l'article 41 du Code des Douanes ;
- c. l'autorité communautaire d'arbitrage ;
- d. l'autorité judiciaire nationale.

Article 8 : Le droit de recours s'exerce sous la forme d'une demande écrite motivée, adressée au Directeur général des douanes.

Cette requête est déposée au Secrétariat de la Direction générale Douanes dans un délai d'un (01) mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée.

Article 9 : Lorsque l'examen du dossier fait ressortir la nécessité de la production de renseignements complémentaires, le requérant en est avisé dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 10 : Le Directeur général des douanes est tenu de donner une réponse écrite motivée dans un délai de deux (02) mois suivant la date de réception de la demande ou de celle des renseignements complémentaires réclamés.

La réponse peut soit rapporter la décision contestée, la maintenir ou la modifier. Lorsque la requête porte sur une demande de renseignement, la réponse prend la forme d'une décision indiquant les données sollicitées.

Article 11 : Lorsqu'un recours qui lui est adressé est rejeté, le Directeur Général des Douanes est tenu d'informer le requérant de son droit d'introduire un recours devant le ministre chargé des Douanes.

Dans ce cas, il lui précise que ce recours doit être introduit avant l'expiration du délai de deux (02) mois.

Article 12 : Le requérant est également fondé, en l'absence de réponse du Directeur Général des Douanes dans un délai raisonnable, à saisir le Ministre chargé des Douanes.

Article 13 : En l'absence de réponse dans le délai requis, et dans le cas où l'intéressé n'est pas satisfait de la suite accordée à sa requête par le ministre, il lui est loisible d'utiliser les autres voies de recours devant les différentes commissions d'arbitrage avant toute saisine de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE III : RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LES BUREAUX DE DOUANES EN CAS DE CONTESTATION DES ÉNONCIATIONS DE LA DÉCLARATION EN DOUANE

Article 14 : Dans les cas de contestation, lors de la vérification des marchandises, des énonciations de la déclaration en douane relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, lorsque le déclarant n'accepte pas la décision du bureau des douanes, il a le droit d'exercer un recours contre celle-ci.

Article 15 : L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée. Lorsque la décision contestée porte sur l'application des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, le sursis à son exécution est subordonné à la constitution d'une garantie couvrant l'intégralité des droits et taxes liquidés.

Article 16 : Le droit de recours, dans le cas visé à l'article 14 ci-dessus est exercé :

- a. dans une première phase, devant le Directeur général des Douanes, toutefois, l'usager qui n'a pas obtenu satisfaction, peut exercer un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Douanes ;
- b. dans une deuxième phase, devant la Commission de recours en matière douanière visée à l'article 41 du Code des Douanes ;
- c. devant les instances d'arbitrage des communautés d'intégration économique auxquelles le Mali a adhéré ;
- d. devant l'autorité judiciaire nationale ;
- e. enfin devant l'autorité judiciaire communautaire.

CHAPITRE IV : RECOURS CONTRE LES SAISIES FAITES SUITE À LA CONSTATATION D'INFRACTION DOUANIÈRE

Article 17 : Les personnes à l'encontre desquelles des saisies ont été effectuées suite à un procès-verbal dressé sur la base des articles 336 et 349 du Code des Douanes peuvent exercer un recours contre la saisie effectuée devant l'autorité judiciaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 19 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 31 décembre 2024

Le ministre,
Alousséni SANOU

ARRETE N°2024-4433/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024 FIXANT LES MODALITES DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE AUX AUTORITES DOUANIERES DES DONNEES RELATIVES AUX MARCHANDISES AVANT IMPORTATION OU EXPORTATION

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article 148 du Code des Douanes déterminant les modalités de la transmission par voie électronique aux autorités douanières des données relatives aux marchandises avant importation ou exportation.

Article 2 : Les personnes habilitées à déclarer qui désirent bénéficier de l'accélération de la mainlevée des marchandises peuvent, avant l'arrivée de ces dernières dans l'enceinte du bureau de dédouanement, présenter au chef de bureau, les données essentielles de la déclaration en détail desdites marchandises.

Article 3 : Les données dont la communication est exigée dans le cadre du traitement anticipé de la déclaration en douane sont les suivantes :

- le nom et l'adresse de l'importateur ;
- le nom et l'adresse du déclarant ;
- la facture ou le document de transport indiquant :

- l'espèce tarifaire ;
- la valeur ;
- l'origine ;
- le poids ;
- le nombre de colis.

Article 4 : Le format utilisé pour la transmission électronique des données est déterminé par une décision du Directeur général des Douanes.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 6 : Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 31 décembre 2024

Le ministre,
Alousséni SANOU

ARRETE N°2024-4551/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2023-0260/MEF-SG DU 20 MARS 2023 PORTANT RELECTURE DE L'ARRETE N°2017-4405/MEF-SG DU 29 DECEMBRE 2017 DETERMINANT LES SUBDIVISIONS DES COMPTES DIVISIONNAIRES DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'Arrêté n°2023-0260/MEF-SG du 20 mars 2023, portant relecture de l'Arrêté N°2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 déterminant les subdivisions des comptes divisionnaires du Plan Comptable de l'Etat (PCE) et son annexe 1 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 : (nouveau) Le présent arrêté modifie l'Arrêté n°2023-0260/MEF-SG du 20 mars 2023, portant relecture de l'Arrêté N°2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 déterminant les subdivisions des comptes divisionnaires du Plan Comptable de l'Etat (PCE).

Article 4 : (nouveau) La gestion de la liste des comptes et des comptes d'imputation de base incombe au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, il propose la création ou la suppression de comptes au ministre chargé des Finances.

Aucun compte d'imputation de base ne peut être créé sans le recours à un nouvel arrêté du ministre chargé des Finances. Toutefois, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique peut prendre toute décision nécessaire afin d'instituer l'utilisation de nouveaux comptes au besoin avant toute modification de l'arrêté déterminant les subdivisions des comptes du Plan Comptable de l'Etat.

Article 5 : (nouveau) Une instruction du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique fixe le fonctionnement des comptes.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

Le ministre
Alousséni SANOU

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**BAOBAB MALI Mali-SA**

Immeuble NENE IDIA Hamdallaye ACI 2000 rue 2019 porte 314
BAMAKO - MALI
NIF: 087800762E

ETATS FINANCIERS ARRETES /31/12/2024

BILAN		DIMF 2000			
		Baobab			
Date d'arrêté :		(EN FCFA)			
déc.-24					
P: A					
Code poste	ACTIF	BRUT	2 024 AMT/PROV	NET	2 023 NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 995 629 022	0	1 995 629 022	762 763 608
A10	Valeur en caisse	1 257 535 770	0	1 257 535 770	738 206 403
A11	Billets et monnaies	1 257 535 770		1 257 535 770	738 206 403
A12	Comptes ordinaires débiteurs	638 093 252		638 093 252	24 557 205
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	100 000 000	0	100 000 000	0
A2H	Dépôts à terme constitués	100 000 000		100 000 000	0
A2I	Dépôts de garantie constitués	0		0	0
A2J	Autres dépôts constitués	0		0	0
A3A	Comptes de prêts				
A3B	Prêts à moins d'un an				
A3C	Prêts à terme				
A60	Créances rattachées	0		0	0
A70	Prêts en souffrance				
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	36 827 086 706	1 073 024 027	35 754 062 679	36 731 284 291
B2D	Crédits à court terme	8 498 880 992		8 498 880 992	3 892 067 334
B2N	Comptes ordinaires	0		0	0
B30	Crédits à moyen terme	25 244 935 015		25 244 935 015	31 838 841 884
B40	Crédits à long terme	0		0	0
B65	Créances rattachées	422 715 859		422 715 859	442 438 969
B70	Crédits en souffrance	2 660 554 840	1 073 024 027	1 587 530 813	557 936 104
u	Crédits immobilisés	27 293 368	0	27 293 368	68 471 707
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	1 582 982 041	227 693 577	1 355 288 464	379 103 109
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	1 025 705 954	820 756 973	204 948 981	110 361 290
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	24 573 477	24 573 477	0	-1
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	562 854 711	0	562 854 711	364 765 949
C10	Titres de placement	0	0	0	0
C30	Comptes de stocks	0	0	0	0
C31	Stocks de marchandises	0	0	0	0
C33	Stocks de fournitures	0	0	0	0
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0	0
C40	Débiteurs divers	424 231 861	0	424 231 861	219 905 732
C55	Créances rattachées	0	0	0	0
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat	0	0	0	0
C59	Valeurs à rejeter	0	0	0	0
C6A	Comptes d'ordre et divers	138 622 849	0	138 622 849	144 860 217
C6B	Comptes de liaison	0	0	0	0
C6C	Comptes de différence de conversion	0	0	0	0

C6G	Comptes de régularisation actif	138 467 959		138 467 959	144 809 717
C6Q	Comptes transitoires	0	0	0	0
C6R	Comptes d'attente actif	154 890		154 890	50 500
	VALEURS IMMOBILISEES				
D01		2 481 125 926	1 731 652 930	749 472 996	654 674 699
D1A	Immobilisations financières	0	0	0	0
D10	Prêts et titres subordonnés	0	0	0	0
D1E	Titres de participation	0	0	0	0
D1L	Titres d'investissement	0	0	0	0
D1S	Dépôts et cautionnements	151 065 371	0	151 065 371	165 475 828
D23	Immobilisations en cours	39 075 656	0	39 075 656	0
D24	Incorporelles	4 625 000	0	4 625 000	0
D25	Corporelles	34 450 656	0	34 450 656	0
D30	Immobilisations d'exploitation	2 056 956 213	1 731 652 930	325 303 283	255 170 185
D31	Incorporelles	21 669 874	21 669 874	0	0
D36	Corporelles	2 035 286 339	1 709 983 056	325 303 283	255 170 185
D40	Immobilisations hors exploitation	0	0	0	240 428 686
D41	Incorporelles	0	0	0	0
D45	Corporelles	0	0	0	240 428 686
D46'	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	234 028 686	0	234 028 686	0
D46	Incorporelles	0	0	0	0
D47	Corporelles	234 028 686	0	234 028 686	234 028 686
D50	Crédit bail et opérations assimilées	0	0	0	0
D51	Crédit - bail	0	0	0	0
D52	L,O,A,	0	0	0	0
D53	Location - vente	0	0	0	0
D60	Créances rattachées	0	0	0	0
D70	Créances en souffrance	0	0	0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus	0	0	0	0
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0	0	0	0
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	0	0	0	0
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0		0	0
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé				
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé	0	0	0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS				
E90	TOTAL DE L'ACTIF	41 866 696 365	2 804 676 957	39 062 019 408	38 513 488 547
				2 024	2 023
	PASSIF			NET	NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES			12 841 532 340	13 875 004 143
F1A	Comptes ordinaires créditeurs			65 373 470	222 127 325
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs			2 000 000 000	
F2B	Dépôts à terme reçus			2 000 000 000	
F2C	Dépôts de garantie reçus				
F2D	Autres dépôts reçus				
F3A	Comptes d'emprunts			10 602 416 764	13 447 919 723
F3E	Emprunts à moins d'un an			256 292 680	274 527 579
F3F	Emprunts à terme			10 346 124 084	13 173 392 144
F50	Autres sommes dues aux institutions financières			0	0
F55	Ressources affectées			0	0
F60	Dettes rattachées			173 742 106	204 957 096

OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS		17 633 632 184	17 507 922 803
G01			
G10	Comptes ordinaires créditeurs	5 429 377 602	4 956 258 726
G15	Dépôts à terme reçus	5 273 468 150	5 430 879 710
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	174 132 220	218 219 970
G30	Autres dépôts de garantie reçus	6 710 151 696	6 844 654 484
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	46 502 516	57 909 913
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		2 328 648 843	1 191 877 004
H01			
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	2 083 160 834	959 431 990
H6A	Comptes d'ordre et divers	245 488 009	232 445 014
H6B	Comptes de liaison	0	0
H6C	Comptes de différences de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation - passif	248 641 160	231 255 978
H6P	Comptes d'attente - passif	-3 153 151	1 189 036
		0	
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	
K20	Titres de participation		
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	6 258 206 042	5 938 684 598
L10	Subventions d'investissement	0	
L20	Fonds affectés	0	
L21	Fonds de garantie	0	
L22	Fonds d'assurance	0	
L23	Fonds de bonification	0	
L24	Fonds de sécurité	0	
L25	Autres fonds affectés	0	
L27	Fonds de crédit	111 512 690	111 512 690
L30	Provisions pour Risques et Charges	745 531 456	685 948 610
L31	Provisions pour charges de retraite	120 054 646	111 950 617
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures	0	0
L33	Autres provisions pur risques et charges	625 476 810	573 997 993
L35	Provisions réglementées	0	0
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes	0	0
L37	Provision spéciale de réévaluation	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	1 500 000 000	1 500 000 004
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	27 967 058	26 766 250
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0	
L50	Primes liées au capital	0	
L55	Réserves	91 096 034	
L56	Réserve générale	91 096 034	
L57	Réserves facultatives	0	
L58	Autres réserves	0	
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	
L60	Capital	3 007 150 000	3 007 150 000
L61	Capital appelé	3 007 150 000	3 007 150 000
L62	Capital non appelé	0	0

L65	Fonds de dotation	0	0
L70	Report à nouveau (+ou-)	516 211 010	-23 572 639
L75	Excédent des produits sur les charges	0	0
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	258 737 795	630 879 683
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	0	
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	258 737 795	630 879 683
L90	TOTAL PASSIF	39 062 019 408	38 513 488 547

HORS BILAN		DIMF 2000	
		BAOBAB MALI	
Date d'arrêté :		(EN FCFA)	
31/12/2024			
P: A			
Code poste	LIBELLES	2 024	2 023
N1A	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1H	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES INSTITUTIONS FINANCIERES		
N1J	ENGAGEMENTS RECUS DES INSTITUTIONS FINANCIERES	6 480 553 246	7 352 413 063
N1K	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
N1K	ENGAGEMENTS RECUS DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
N2A	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2A	D'ordre des institutions financières		
N2H	Reçus des institutions financières		
N2J	D'ordre des membres, bénéficiaires ou clients		
N2M	Reçus des membres, bénéficiaires ou clients	7 494 013 154	4 970 387 569
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3A	Titres à livrer		
N3B	Intervention à l'émission		
N3C	Marché gris		
N3D	Autres titres à livrer		
N3E	Titres à recevoir		
NRF	Intervention à l'émission		
NRG	Marché gris		
N3H	Autres titres à livrer		
	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES		
	OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT		
P1A	Francs CFA achetés non encore reçus		
P1B	Devises achetées non encore reçues		
P1C	Francs CFA vendus non encore livrés		
P1D	Devises vendues non encore livrées		
	PRETS OU EMPRUNTS EN DEVISES		
P1E	Devises prêtées non encore livrées		
P1F	Devises empruntées non encore reçues		

	OPERATIONS DE CHANGE A TERME		
P1G	Opérations de change à terme francs cfa à recevoir contre devises à livrer		
P1H	Opérations de change à terme devises à recevoir contre FCFA à livrer		
P1J	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à livrer		
P1K	Opérations de change à terme devises à livrer contre devises à recevoir		
P1L	Report/déport non couru à recevoir		
P1M	Report/déport non couru à payer		
P1R	Intérêts non courus en devises couverts à recevoir		
P1S	Intérêts non courus en devises couverts à payer		
P1V	Ajustements devises hors bilan		
	AUTRES ENGAGEMENTS		
Q1A	Engagements donnés		
Q1B	Engagements reçus		
	OPERATIONS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS		
Q1C	Valeurs à l'encaissement non disponibles		
Q1F	Comptes exigibles après encaissements		
Q1J	Comptes de suivi des engagements de financement consortiaux		
Q1K	Comptes de suivi des engagements de garantie consortiaux		
Q1L	Comptes de suivi des crédits consortiaux		
Q1M	Crédits distribués pour le compte de tiers		
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX		

COMPTE DE RESULTAT			
Date d'arrêté : 31/12/2024			
P: A			
Code poste	CHARGES	2 024	2 023
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERS		
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	1 800 021 585	1 180 362 405
R1B	organe financier	0	0
R1C	caisse centrale		
R1D	trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants	0	-
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs		
R1N	Dépôts à terme reçus		
R1P	depot de garantie reçu		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	1 307 584 424	943 072 389
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	30 584 617	54 490 838
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	1 276 999 807	888 581 551
R2R	Autres intérêts		
R2T	Divers intérêts		
R2Z	Commissions	492 437 161	237 290 016

R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	491 039 984	588 060 649
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	491 039 984	588 060 649
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	129 343 581	115 695 801
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	57 889 592	51 200 227
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	8 440 420	8 217 431
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	-
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	295 366 391	412 947 190
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0	-
R3Q	Autres intérêts	0	-
R3T	Commissions	-	-
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	6 974 841 880	7 200 217 226
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	2 018 070 898	1 730 787 175
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	19 903 761	8 128 512
R4B	DIVERSES	19 903 761	8 128 512
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	0	-
R4K	Charges sur opérations diverses	19 903 761	8 128 512
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition		
R5D	Etalement de la prime		
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur opérations de credit bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
R5J	Dotations aux provisions		
R5K	Moins-values de cession		
R5L	Autres charges		
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		
R5R	Autres charges		
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
R5U	Dotations aux provisions		
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	219 446 490	199 654 138
R6B	Pertes sur opérations de change	0	-
R6C	Comissions	0	-
		0	-
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières	0	
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		

R6W	Charges sur les moyens de paiement		
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers		
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
R7B	Moins -values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	-
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	6 974 841 880	7 200 217 226
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		0
	PRODUIT FINANCIER NET	6 974 841 880	7 200 217 226
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	stocks vendus		
R8L	Variations de stocks marchandise	0	-
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	7 347 623 545	6 999 386 023
S02	FRAIS DE PERSONNEL	2 269 997 697	2 336 921 320
S03	Salaires et traitements	1 922 828 853	1 961 732 560
S04	Charges sociales	344 465 134	372 799 351
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	2 703 710	2 389 409
S1A	IMPOTS ET TAXES	117 981 349	344 131 387
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	77 703 433	77 602 488
	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	40 277 916	266 528 899
S1D	Impôts directs	34 651 825	93 462 442
S1G	Impôts indirects	0	165 510 430
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	3 461 091	6 356 027
S1J	Impôts et taxes divers	2 165 000	1 200 000
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	0	
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	2 689 407 309	2 451 997 053
S2B	Services extérieurs	738 142 803	570 692 495
S2C	Redevances de crédit-bail	0	-
S2D	Loyers	174 304 968	168 685 461
S2F	Charges locatives et de co-propriété	49 899 856	50 499 333
S2H	Entretien et réparations	156 003 267	107 600 299
S2J	Primes d'assurance	331 371 960	182 412 975
S2K	Etudes et recherches	0	-
S2M	Frais de formation du personnel	10 824 975	43 475 039
S2L	Divers	15 737 777	18 019 388
S3A	Autres services extérieurs	1 871 494 951	1 809 946 851
S3B	Personnel extérieur à l'institution	109 733 720	107 492 956
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	869 070 938	928 226 456
S3E	Publicité, publications et relations publiques	245 247 172	181 652 049
S3G	Transport de biens	9 901 541	10 153 967
S3J	Transports collectifs du personnel	0	
S3L	Déplacements, missions et réceptions	183 197 579	195 513 942

S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	240 592 008	185 624 866
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	210 853 993	198 813 615
S3P	Divers	2 898 000	2 469 000
S4A	Charges diverses d'exploitation	79 769 555	71 357 707
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	-
S4D	Indemnités de fonction versées	20 610 169	34 595 882
S4I	Frais de tenue d'assemblée	0	-
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations		
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles		
S4M	sur immobilisations financières		
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière		
S4Q	Produits rétrocédés		
S4R	Autres transferts de produits		
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	59 159 386	36 761 825
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	-
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	153 466 225	182 352 875
T53	Dotation aux amortissements de charge à répartir	0	-
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	153 466 225	182 352 875
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	0	-
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0	-
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	-
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0	-
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES	2 116 770 965	1 683 983 388
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	693 268 406	270 845 963
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	228 531 326	69 339 067
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	422 797 464	125 124 380
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	41 939 616	76 382 516
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	0	-
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	314 327 991	222 485 727
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	-
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	1 109 174 568	1 190 651 698
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	107 429 397	5 525 456
		0	3 299
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	22 180 218	134
		0	
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	368 268 000	633 644 999
		0	
L80	EXCEDENT	258 737 795	630 879 683
		0	
T84	TOTAL CHARGES	10 634 650 775	10 248 940 998

DIMF 2080		BAOBAB	
Code poste	PRODUITS	2 024	2 023
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	21 997 311	30 331 320
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	4 225 900	13 813 746
V1B	Organe financier	0	0
V1C	Caisse centrale	0	
V1D	Trésor public	0	
V1E	CCP	0	
V1F	Banqueset correspondants	4 225 900	13 813 746
V1H	Etablissements financiers		
V1I	SFD		
V1K	Autres institutions financières		
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	0
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	0	0
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués	0	0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués		
V2A	Intérêts sur comptes de prêts		
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an		
V2G	Intérêts sur prêts à terme		
V2Q	Autres intérêts		
V2S	Divers intérêts		
V2T	Commissions	17 771 411	16 517 574
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	9 243 906 137	8 938 308 960
V3B	Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	5 136 685 450	4 777 649 510
V3G	Autres crédits à court terme	0	0
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	5 136 685 450	4 777 649 510
V3N	Intérêts sur crédits à long terme		
V3R	Autres intérêts	464 665 475	433 732 232
V3T	Divers intérêts	464 665 475	433 732 232
V3X	Commissions	3 642 555 213	3 726 927 217
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	9 265 903 448	8 968 640 280
		0	
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	15 579 499	15 765 925
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0	0
V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre		
V4E	Produits sur opérations diverses	15 579 499	15 765 925
V4F	Commissions		
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		

V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		
V5J	Loyers		
V5K	Reprises de provisions		
V5L	Plus-values de cession		
V5M	Autres produits		
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat		
V5P	Loyers		
V5Q	Reprises de provisions		
V5R	Plus-values de cession		
V5S	Autres produits		
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		
V5V	Loyers		
V5W	Reprises de provisions		
V5X	Plus-values de cession		
V5Y	Autres produits		
V6B	Gains sur opérations de change		
V6C	Commissions		
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN		
V6K	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires		
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		
V6P	Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients		
	produits sur engagements sur titres		
V6R	Produits sur autres engagements donnés		
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers		
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	44 047 439	54 983 659
V6V	Produits sur les moyens de paiement	2 104 090	3 178 320
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	41 943 349	51 805 339
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière		0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	CHARGE FINANCIERE NETTE		
	VENTES		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	Ventes de marchandises		
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 306 333 652	440 152 774
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	6 341 950	7 521 187
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		

W4G	Plus-values de cession	6 341 950	7 521 187
W4H	sur immobilisations incorporelles et corporelles	6 341 950	7 521 187
W4J	sur immobilisations financières		
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation		
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges refacturées	0	0
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0
W4P	Autres transferts de charges	0	0
W4Q	Autres produits divers d'exploitation		
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE		
W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	0
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations		
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	1 299 991 702	1 187 464 817
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	245 014 502	302 544 471
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	147 224 901	65 109 773
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	43 413 265	154 900 101
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	54 376 336	82 534 597
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	0	0
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	292 849 174	106 547 921
X6I	Reprises de provisions réglementées	0	23 539 195
X6J	Récupération sur créances amorties	762 128 026	754 833 230
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 786 737	13 687 130
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	0	878 000
L80	DEFICIT	0	0
X84	TOTAL PRODUITS	10 634 650 775	10 248 940 998

ANNEXE 4.1

Date d'arrêté : TABLEAU DES EMPLOIS ET RESSOURCES		DIMF 2005	
31/12/2024		BAOBAB MALI	
P: A		(EN FCFA)	
Code	LIBELLES	Amort/Provisions	Montants nets
B02	ACTIF		
B2D	Créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	1 073 024 027	35 331 346 820
B30	Crédits à court terme		8 498 880 992
B40	Crédits à moyen terme		25 244 935 015
B70	Crédits à long terme		-
D50	Crédits en souffrance	1 073 024 027	1 587 530 813
D50	Crédit-bail et opérations assimilées		
D51	Crédit-bail		
D52	Location avec option d'achat		
D53	Location-vente		
D70	Créances en souffrance sur crédit-bail et opérations assimilées		
G02	PASSIF		
G10	Dettes à l'égard des membres, bénéficiaires ou clients		10 876 977 971
G15	Comptes ordinaires créditeurs		5 429 377 602
G2A	Dépôts à terme reçus		5 273 468 150
G60	Comptes d'épargne à régime spécial		174 132 220
G70	Emprunts		-
	Autres sommes dues		-

ANNEXE 4.2

ANNEXE 4.2

Etat:

31/12/2024

BAOBAB

MALI

(en FRANCS CFA)

ETAT DES BIENS DONNES EN CREDIT

BAIL ET OPERATIONs ASSIMILEES

DIMF

2006

P:A

LIBELLES	Durée	Montants bruts	Amortissements/ Provisions	Montants nets
CREDIT-BAIL Crédit bail Mobilier Crédit bail Immobilier Crédit bail sur actifs incorporels LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT LOCATION-VENTE CREANCES EN SOUFRAANCE SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES				NEANT
TOTAL				

ANNEXE 4.3

ANNEXE 4.3

ETAT DES BIENS DETENUS DANS LE CADRE DE LA CONCESSION				DIMF 2007
Etat: 31/12/2024		BAOBAB MALI		
(en FRANCS CFA)				
P.A				
POSTES	DUREE	VALEUR D'INVENTAIRE ou VALEUR DE MARCHE	CONCESSIONNAIRE	
			NON	VALEUR DECLAREE DANS LE CAHIER DE CHARGES
				NEANT
TOTAL				TOTAL

ANNEXE 4.4

ANNEXE 4.4

ETAT DES BIENS DETENUS DANS LE CADRE DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE					DIMF 2008	
Etat:		31/12/2024		BAOBAB MALI		
					(en FRANCS CFA)	
P.A						
Libellés des biens inscrits à l'actif frappés de la clause de RP*				Calendrier arrêté		
				DATE	Durée	
		Objet clause de réserve	Montants bruts	d'inscription	de jouissance	Créanciers
		TOTAL				

*Réserve de propriété

ANNEXE 4.5

DETAIL DU COMPTE 6221 - PERSONNEL EXTERIEUR A L'INSTITUTION								DIMF 2009 BAOBAB MALI						
Etat:		31/12/2024						(en FRANCS CFA)						
P.A														
libellés	EFFECTIF (en unités)							FACTURATION A L'INSTITUTION						
	NATIONAUX	Autres Etats de l'UMOA	Hors UMOA	Secteur Primaire	Secteur Secondaire	Secteur Tertiaire	TOTAL							
1.Cadres suprieurs														
2. Techniciens supérieurs et cadres moyens														
3.Techniciens;agents demaîtrise et ouvriers qualifiés														
4.Employés; manœuvre; ouvriers et apprentis	8						8	8 050 366						
TOTAL	8						8	8 050 366						
PERMANENTS														
SAISONNIERS														
TOTAL														

ANNEXE 4.6

ETAT DES CREDITS EN SOUFRANCE						BAOBAB MALI
Etat:		31/12/2024				(en FRANCS CFA)
P.A						
	A	B	C=A-B	D	E=C-D	
CREDIT EN SOUFRRANCE	191,192,ET 193 291,292 ET 293 CREDITS ET PRÊTS EN SOUFRANCE	162 ET 254 Dépôt de garantie	Solde restant dus	199 et 299 Provision	Crédits et prêts en souffrance nets	
crédits comportant au moins une échéance impayée < à 6 mois	1 582 982 041	284 441 547	1 298 540 494	227 693 577	1 070 846 917	
Crédits comportant au moins une échéance impayée > 6 mois à < à 12 mois	1 025 705 954	0	1 025 705 954	820 756 973	204 948 981	
Crédits comportant au moins une échéance impayée > 12 mois < à 24 mois	24 573 477	0	24 573 477	24 573 477	0	
TOTAL	2 633 261 472	284 441 547	2 348 819 925	1 073 024 027	1 275 795 898	

ANNEXE 4.7

ANNEXE 4.7

ETAT DES INFORMATIONS ANNEXES		BAOBAB MALI	DIMF 2011
Etat:	31/12/2024		
		(en FRANCS CFA)	
P.A			
LIBELES		Montant /Effectif	
Encours des engagements par signature à court terme		8 598 304 130	10 977
Encours des engagements par signature à moyen terme		26 755 787 285	7 468
Montant total consacré par l'institution aux opérations autres que les activités d'épargne et de crédit		0	0
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients de l'institution		36 378 116 000	94 260
Nombre total de groupements de l'institution ainsi que de leurs membres	-		0
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients de sexe masculin de l'institution		27 687 764 000	57 491
Nombre total de membres ,bénéficiaires ou clients de sexe féminin de l'institution		5 602 677 000	35 266
Nombre total de groupements bénéficiaires		3 087 675 000	1 503
nombre total d'usagers bénéficiaires		0	0
Nombre total de sociétaires bénéficiaires		0	0
Population cible de la caisse (ou son estimation)		0	0
126-127-128 Dépôts à plus d'un an du SFD auprès des institution fiancieres		0	0
252-Dépôts à terme à plus d'un an des membres; bénéficiaires ou clients auprès de la caisse		5 273 468 150	7 657
253-Comptes d'épargne à régime special	-		0
254-255-Autre dépôts à plus d'un an des membres; ou clients auprès de la caisse		6 710 151 696	24
Recouvrements sur prêts intervenus au cours de l'exercice		762 128 026	0
Recouvrements sur prêts attendus au cours de l'exercice		1 000 000 000	0

ANNEXE 4.8

ETAT DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE		DIMF 2011-1
		BAOBAB MALI
Date Date D'arrêté: 31/12/2023		
P:A	(en Francs CFA)	
LIBELLES	90-91-92-93-95-96-99	Montant
Encours des engagements par signature donnés à court terme		
Encours des engagements par signature donnés à moyen et long terme		
TOTAL		

ANNEXE 4.9

ETAT DE L'ENCOURS DES CREDITS DES DIX (10) DEBITEURS LES PLUS IMPORTANTS				DIMF 2012
BAOBAB MALI				
Date Date D'arrêté: 31/12/2024 P:A				(en Francs CFA)
PRENOMS/NOMS/N° D'IDENTIFICATION	DUREE INITIALE DU CREDIT	DUREE RESTANTE A COUVRIR	MONTANT NET EN FCFA	
MAHAMADOU SYLLA 124728	13	10	159 908 572	
SOGEBBA 267302	14	14	149 350 649	
CHEICKNA SYLLA 125079	0		140 582 893	
SEDICOM MALI SARL 298772	13	11	140 158 348	
ZOUMANA SACKO SARLU 272243	11	4	130 216 075	
AB OIL SARL 153559	13	9	115 997 913	
NOUHOUM SIDIBE 127018	16	11	113 858 995	
ABOUBACAR DJIGUIBA 191140	13	10	106 767 416	
SOUMAILA DOUMBIA 123688	13	8	103 599 175	
SOCIETE DE TRANSPORT 281977	19	14	100 849 527	
			1 261 289 562	

ANNEXE 4.10

ETAT DE L'ENCOURS TOTAL DES PRETS AUX DIRIGEANTS, AU PERSONNEL AINSI QU'AUX PERSONNES LIEES		DIMF 2013
BAOBAB MALI		
Date D'arrêté: 31/12/2024 P:A		(en Francs CFA)
PRENOMS/NOMS/N° D'IDENTIFICATION	ENCOURS DES PRETS (bruts)	
	NEANT	
TOTAL		

ANNEXE 4.11

ETAT DES RESSOURCES AFFECTEES ET DES CREDITS CONSENTIS SUR RESSOURCES AFFECTEES				DIMF 2014
BAOBAB MALI				
Date D'arrêté: 31/12/2024 P:A				(en Francs CFA)
LIBELLES	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME	TOTAL
RESSOURCES AFFECTEES				
				NEANT
CREDITS CONSENTIS SUR RESSOURCES AFFECTEES				
dont crédits en souffrance				

ANNEXE 4.12

ETAT DES VALEURS IMMOBILISEES				DIMF 2015
BAOBAB MALI				
Date D'arrêté: 31/12/2024 P:A				(en Francs CFA)
Code	LIBELLES	Montants bruts	Amortissement/Provisions	Montants nets
D1A	Immobilisations financières			
D1E	Titres de participation			
D1L	Titres d'investissement			
D1S	Dépôts et cautionnements	151 065 371	-	151 065 371
D23	Immobilisations en cours	39 075 656	-	39 075 656
D24	Incorporelles	4 625 000	-	4 625 000
D25	Corporelles	34 450 656	-	34 450 656
D30	Immobilisations d'exploitation	2 056 956 213	1 731 652 930	325 303 283
D31	Incorporelles	21 669 874	21 669 874	-
D32	Droit au bail	-	-	-
D33	Autres éléments du fonds commercial	-	-	-
D34	Frais d'établissement	-	-	-
D35	Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
D36	Corporelles	2 035 286 339	1 709 983 056	325 303 283
D40	Immobilisations hors exploitation	234 028 686	-	234 028 686
D41	Incorporelles			
D42	Droit au bail			
D43	Autres éléments du fonds commercial			
D44	Autres immobilisations incorporelles			
D45	Corporelles	234 028 686	0	234 028 686
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie			
D46	Incorporelles			
D47	Corporelles			

ANNEXE 4.13

ETAT D'AFFECTATION DE RESULTAT			DIMF 2016
Etat: 31/12/2024		Etablissement: BAOBAB MALI	
Date d'arrêté: AAAA/MM/JJ D: BH0		F:XX	
P:A N.S : XXXX/XX		M:X (en Francs CFA)	
Code	LIBELLES	Proposition de répartition	Répartition effective
	<u>DETERMINATION DU RESULTAT A AFFECTER</u>		
L80	Résultat de l'exercice (+/-)	258 737 795	
L70	Report à nouveau (+/-)	516 211 010	
770	RESULTAT A AFFECTER	774 948 804	
	<u>AFFECTATION DU RESULTAT BENEFICIAIRE</u>		
772	Réserve générale	129 906 726	
773	Réserve facultatives		
774	Autres réserves		
776	Report à nouveau bénéficiaire	219 927 126	
777	Autres affectations		
	<u>AFFECTATION DU RESULTAT DEFICITAIRE</u>		
776	* Report à nouveau déficitaire		
778	* Prélèvements sur les réserves		
779	Autres		

ANNEXE 4.14

ETAT DE TRAITEMENT DE LA REEVALUATION						DIMF 2018		
						BAOBAB MALI		
Date Date D'arrêté: 31/12/2024						(en Francs CFA)		
P:A								
Biens réévalués	Date de Réévaluation	Nature de Réévaluation		Méthodes de Réévaluation		Valeurs Avant Réévaluation (1) (VNC)	Valeur Réévaluée (2)	Ecart de Réévaluation (2) - (1)
		Libre	Légale	Indiciaire	Coûts actuels			
NEANT								
TOTAL								

Suivant récépissé n°0127/G.DB-CAB en date du 04 mars 2025, il a été créé une association dénommée : «Association Ben pour la Promotion des Ressources Naturelles», en abrégé (ABPRN).

But : Contribuer activement au développement socioéconomique et culturel au Mali, en général et de Kénieba, en particulier ; œuvrer pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement ; etc.

Siège Social : Bamako, Bacodjicoroni ACI ; Porte : 016.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Fassalouma KEITA

Secrétaire général : Zoumana CAMARA

Secrétaire chargé de l'économie et des affaires extérieures : Moriké KEITA

Secrétaire chargé de l'éducation adjoint : Mohamadou KEITA

Trésorier général : Sabali DAMBA

Trésorier adjoint : Youssouf KEITA

Secrétaire aux conflits adjoint : Mountaga KEITA

Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement adjoint : Djénébou CAMARA

Secrétaire à la promotion des femmes : Dambo DIAWARA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Boureima KEITA

Secrétaire chargé de l'économie et des affaires extérieures adjoint : Bakary KEITA

Secrétaire général adjoint : Aly SIBY

Secrétaire aux conflits : Mamadou SISSOKO

Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement : Adama COULIBALY

Secrétaire à la promotion des femmes adjoint : Safi KONARE

Secrétaire chargé de l'éducation : Madani OUEDRAOGO

Secrétaire à l'information et à la communication : Oumar KANOUTE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Djélimadi KANOUTE

Secrétaire administratif : Abdoulaye BAH

Secrétaire administratif adjoint : Fassambou KEITA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mahamadou MINTHE

Secrétaire aux projets : Mohamed BAH

Secrétaire aux projets adjoint : Todjihouessou MISSIHOUNAIME

Suivant récépissé n°0134/G.DB-CAB en date du 04 mars 2025, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de DOROU», en abrégé (A.D.D).

But : Promouvoir le vivre ensemble entre les populations dans le village de Dorou, Commune rurale de Dorou ; promouvoir le développement économie et social du village de Donou en particulier et de la Commune rurale de Dorou en général ; etc.

Siège Social : Bamako, Kalabancoura, Rue : 415, Porte : 543.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Assou SAGARA

Vice-président : Emmanuel SAGARA

Secrétaire général : Habib SAGARA

Secrétaire général adjoint : Maurice SAGARA

Suivant numéro d'immatriculation n°2025-D9C3/0094/A en date du 14 mars 2025, il a été créé une société coopérative dénommée : « Société Coopérative Simplifiée Agricole "DEMEKENE" » en abrégé : (SCOOPS.A.D).

But : Développer l'Agriculture (agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'horticulture etc..) ; aider à acquérir des terres Agricole au membre ; approvisionner les membres en intrants et équipement Agricole (agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'horticulture etc..) ; aider les membres à améliorer les conditions de productions Agricole (agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'horticulture etc..) ; améliorer la situation socio-économique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif ; rechercher le meilleur prix aux produits Agricole (agriculture, l'élevage, la pisciculture, l'horticulture etc..) ; améliorer le niveau de formation et de savoir-faire des adhérents dans la gestion de leurs activités ; défendre les intérêts de ses membres ; lutter contre la pauvreté ; contribuer à l'intégration socio-économique de ses membres : élaborer des projets.

Siège Social : Banconi Flabougou, Rue : 205 ; Porte : 32.

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION

Présidente : Araba TRAORE

Secrétaire administratif : Mountaga DIAKITE

Trésorier : Sedie TRAORE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Modibo TRAORE

Membres :

- Adama DIARRA
- Cheick Sidya DIABY

Suivant récépissé n°0343/G.DB-CAB en date du 26 juin 2024, il a été créé une association dénommée : «ELEVE EPANOUI», en abrégé (E.E).

But : Renforcer le niveau des élèves du Fondamental ; encourager les établissements d'écoles à redoubler d'effort; etc.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro Séma II, sur la route de Samaya près du marché.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Komivi D. EDEH

Vice-président : Seydou DIARRA

Secrétaire général : Bourama DEMBELE

Secrétaire générale adjointe : Lalla COULIBALY

Trésorière générale : Pinda DIAKITE

Trésorier général adjoint : Ladji KEITA

Suivant récépissé n°0045/MATD-DGAT en date du 15 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Secours, l'Assistance et la protection Humanitaire», en abrégé (ASAH).

But : Contribuer au développement, à la promotion de l'action humanitaire et d'apporter secours, protection, assistance humanitaire, juridique et judiciaire aux personnes démunies et vulnérables ; etc.

Siège Social : Bamako, Lassa plateau, Rue et Porte non codifiées.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abraham DOLO

Secrétaire chargé des programmes : Ogomon SAYE

Secrétaire chargé de la formation, de l'insertion professionnelle : Jude SAYE

Secrétaire chargée des finances et de la comptabilité : Jeanne DOLO

Secrétaire chargé de suivi et évaluation : Issiaka SAYE

Secrétaire administratif et juridique : Boureima KAREMBE

Secrétaire chargé de médiation et de préventions des conflits et questions humanitaires : Abraham DOUYON

Suivant récépissé n°0003/G.DB-CAB en date du 14 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «LES VOLONTAIRES DE LA PATRIE».

But : Promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ; cultiver et promouvoir l'esprit de citoyenneté ; participer à toutes les initiatives permettant une amélioration de la qualité du bien-être des populations Maliennes ; etc.

Siège Social : Bamako, Bacodjicoroni ACI ; près de Wèrèda.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Serge Albain COULIBALY

1er Vice-président : Youba TRAORE

2ème Vice-président : Tandina Lalla DICKO

Secrétaire général : Seydou KEITA

Secrétaire générale adjoint : Cheick O TOLOBA

Secrétaire administratif : Marcel TRAORE

Secrétaire administrative adjointe : Korotoum DJOURTE

Secrétaire chargé des questions de citoyenneté et de bonne gouvernance : Natenin MARIKO

Secrétaire chargé des questions de citoyenneté et de bonne gouvernance adjointe : Assata DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures : Lassana SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Alassane SOGOBA

Secrétaire à l'information à la communication et à la nouvelle technologie : Mamadou Hanta COULIBALY

Secrétaire à l'information à la communication et à la nouvelle technologie adjoint : Moussa O DIAKITE

Trésorière générale : Bourama CAMARA

Trésorier général adjoint : Cheickné TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Koumba Sène CISSE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Cherif FOFANA

Suivant récépissé n°0001/MATD-DGAT en date du 15 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «MON DEVOIR».

But : Développer chez le citoyen malien le sens du devoir et du travail bien fait, de la probité et du respect du bien public ; etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, route de l'Aéroport, Rue : 225, Porte : non codifiée près du Lycée SENIDIA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moïse DOUGNON

Vice-présidente : Haoua Nani COULIBALY

Secrétaire général : Mamoudou GORO

Secrétaire administratif : Tiémoko KEITA

Secrétaire chargé à la formation et au développement : Michel COULIBALY

Secrétaire chargé des relations extérieures : Etienne KONATE

Trésorier général : Robert COULIBALY

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Tom Aristarque DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Dieudonné Emmanuel POUDIOUGOU

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aïssatou SOUMEILOU

Commissaire aux comptes : Yayah DIALLO

Suivant numéro d'immatriculation n°2025-D9C5/0228/A en date du 24 février 2025, il a été créé une société coopérative dénommée : « Société Coopérative Simplifiée DJEKABAARA des Agro-Eleveurs », en abrégé : (SCOOPS-A.E) de la Commune V du District de Bamako dénommée 'KS-DB/CV'.

But : Coordonner les activités l'agriculture et de l'élevé ; produire transformer et commercialiser nos céréales, légumes sous diverses formation à l'échelle nationale et internationale ; accroître la production des poulets de chair, des œufs et poussins ; doter la coopérative en matériels et équipement de transformation ; améliorer les conditions de vie des membres de la Société coopérative ; créer un cadre d'échange et de partage entre la Société coopérative et les structures de développement ; des membres de la société coopérative ; créer une synergie d'action entre les membres de la Société coopérative ; participer au développement socio-économique de la localité ; contribuer à la lutte contre le chômage à travers la création d'emploi ; chercher des partenaires pour l'appui technique et le financement des activités.

Siège Social : Kalaban-coura –Sud Extention, Rue : 429 ; Porte : 17.

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION

Présidente : Assitan CISSE

Secrétaire administratif : Bouillagui COULIBALY

Trésorière : Assa COULIBALY

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Aboubacar COULIBALY

Membres :

- Mamadou COULIBALY
- Maïmouna COULIBALY

Suivant récépissé n°0002/MATD-DGAT en date du 30 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «Association Mouvement Mali Kanu_ BAGA TON».

But : Contribuer efficacement au développement humain durable des maliens et de défendre les idéaux de transition ; etc.

Siège Social : Badalabougou-Sema 1, Rue : 70 ; Porte : 90, en Commune V du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye ABOUBACRINE

Vice-présidente : Mme DIARRA Aminata KEITA

Secrétaire général : Bourama SOGORE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye A. SANGARE

Secrétaire administratif : Youssouf SY

Secrétaire administratif adjoint : Mamoutou KONTE

Secrétaire chargé de la mobilisation : Samba SIDIBE

1er Secrétaire adjoint chargé de la mobilisation : Kadiatou DAGAMAÏSSA

2ème Secrétaire adjoint chargé de la mobilisation : Kokè SININTA

3ème Secrétaire adjoint chargé de la mobilisation : Fousseyni DOUMBIA

Trésorier général : Ibrahim KANSAYE

Trésorier général adjoint : Bourama KONATE

Secrétaire chargé de la communication : Tambagué dit Baye DIABATE

Secrétaire adjoint de la communication : Boubacar KANSAYE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Hamane TOURE

Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures : Kadissa KOUREICHI

Secrétaire chargé du développement communautaire : Sory Ibrahima DOUMBIA

Secrétaire adjoint chargé du développement communautaire : Drissa COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Bouacar DIARRA

Secrétaire adjoint aux conflits : Dramane DIARRA

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Cheicknè DEMBELE

Vice-président : Gangaly TOUNKARA

1er Rapporteur : Makan FOFANA